



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°93 du 26 avril 2024

- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH_Thau)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BCLI)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

CH_Thau_Décision_n°001-2024_Délégation_de_signature_pharmaciens _____	3
CHU34_Avis_d'ouverture_RSC_Adj_adm_hospitalier_Notice_Dossier_d'inscription _____	6
CHU34_Décision_n°2024-14030_Délégation_signature_aux_fins_demande_d'interrogation_du_registre_national_des_refus _____	16
DDETS34_Arrêté_n°24-WXIII-180_Révision_liste_conseillers_du_salarié_de_l'Hérault_période_2023-2025 _____	18
DDETS34_Arrêté_n°24-XVIII-168_Renouvellement_agrément_d'activités_de_services_à_la_personne_DS-ASSISTANCE _____	26
DDETS34_Arrêté_n°24-XVIII-183_Agrément_ESUS_AGRIVIVA _____	28
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°24-XVIII-184_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_suppression_acticités_AV_HOME_SERVICES _____	30
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°24-XVIII-185_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_changement_adresse_VAN-DERSLUYS _____	32
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-163_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_FABREGAL _____	34
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-164_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_RC.CONSTELLATION _____	36
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-166_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_VIVIER _____	38
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-169_Déclaration_organisme_services_à_la_personne_DS-ASSISTANCE _____	40
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-170_Retrait_déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_STIEGLITZ _____	42
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-171_Retrait_déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_SYLVIE-MULTI-SERVICES _____	44

DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-172_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_TISSOT _____	46
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-173_Retrait_déclaration_d'activi- tés_de_services_à_la_personne_TIRIAKI _____	48
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-174_Retrait_déclaration_d'activi- tés_de_services_à_la_personne_ASSISTANCE-SERVICE-A- DOMICILE _____	50
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-175_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_VALETTE _____	52
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-176_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_BILLAUD _____	54
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-178_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_CASTANEDA _____	56
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-181_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_RAKOTOBÉ _____	58
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-182_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_CHAIDRON _____	60
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-186_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_IDRISSI _____	62
DDTM34_AP_n°2024-04-14840_Autorisation_priorité_passage_a- ux_écluses _____	64
DDTM34_AP_n°2024-04-14841_Autorisation_priorité_passage_a- ux_écluses _____	66
DDTM34_AP_n°2024-04-14848_Autorisation_priorité_passage_a- ux_écluses _____	68
DDTM34_AP_n°2024-04-14849_Autorisation_priorité_passage_a- ux_écluses _____	70
DDTM34_AP_n°2024-04-14852_AOT_DPMN_postes_secours_re- pérage_PMR_Valras-Plage _____	72

DDTM34_AP_n°2024-04-14857_Aventant_3_concession_plages_naturelles_Grande-Motte	78
DDTM34_AP_n°2024_04_14854_Création_ZAD_Fréjorfues-Est-et-Ouest_Mauguio	106
DDTM34_AP_n°E-15-034-0025-0_Retrait_agrément_AE_HARMONY_Montpellier	114
DDTM34_AP_n°E-24-034-0010-0_Agrément_AE_HARMONY_Montpellier	116
DDTM34_AP_n°F-16-034-0001-0_Retrait_agrément_AE_changement_gérant_M.FILIPPI_Lunel-Viel	119
DDTM34_AP_n°F-16-034-0002-0_Retrait_agrément_AE_changement_gérant_M. FILIPPI_Montpellier	121
DDTM34_AP_n°F-24-034-0001-0_Agrément_AE_ECF_BOUSCAREN_Montpellier_Lunel-Viel	123
DREAL_Arrêté_subdélégation_signature_directeur_DREAL	126
DREETS_Délégation_gestion_2024_de_la_DREETS_à_la_DDETS	132
PREF34_DRCL_BCLI_Arrêté_n°2024-04-DRCL-0166_Modification_statuts_syndicat_Centre_Hérault_Fontes	134
PREF34_DRCL_BE_arrêté_n°2024.04.DRCL.0180_autorisation_pénétrer_voie_verte_Poussan	144
PREF34_DRCL_BE_arrêté_n°2024.04.DRCL.0181_autorisation_pénétrer_ligne_nouvelle_Montpellier_Perpignan	148
PREF34_SPB_AP_n°24-II-128_Renouvellement_agrément_gardienn_de_fourrière_et_installations	151
PREF34_SPB_Arrêté_n°2024-II-135_portant_convocation_des_électeurs_ROSIS	153
PREF34_SPL_Agrément_DOM_ste_ST-MM	156
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-072_Combaillaux_commissions_de_contrôle_listes_électorales	158

PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-073_Brissac_commissions de contrôle_listes électorales _____	160
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-076_Mauguio_Renouvellement habilitation pompes funèbres A. SALMERON _____	162
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-077_Saint-Gély-du-Fesc_Création_habilitation_Pompes Funèbres HOMELYSS _____	164
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-078_Saint-Gély-du-Fesc_Modification habilitation_Hollyannes pompes funèbres APF ALIAGA _____	166
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-079_Saint-Jean-de-Vedas_Modification habilitation_Hollyannes pompes funèbres ALIAGA _____	168

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2024-001**

Annule et remplace la délégation de signature n°2017-002

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement de santé
- D6143-33 à D6143-35 et R. 6143-38 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83-634 du 13 janvier 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 septembre 2023 nommant Madame Amandine PAPIN, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 13 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1996 nommant Madame Christine BLONDIN en qualité de praticien hospitalier, à la pharmacie du Centre Hospitalier de Sète, à partir du 1^{er} juillet 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 nommant Madame Mehrnaz AFIFI en qualité de praticien hospitalier à la pharmacie du Centre Hospitalier de Sète à compter du 1^{er} Août 2004,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 1^{er} décembre 2016 nommant Madame Virginie PIOUS, praticien hospitalier à la pharmacie des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 10 avril 2017,

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 25 mai 2020 nommant Madame Delphine DIRAND en qualité de praticien hospitalier à la pharmacie des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2020

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Virginie PIOUS, praticien hospitalier pharmacien des Hôpitaux, responsable de la gérance de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux du Bassin de Thau, pour signer en lieu et place de la Directrice de l'établissement, tout document se rapportant à la gestion de la pharmacie, notamment :

- Les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie,
- Les actes impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ainsi que les matériels médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, initial ou après décision modificative, pour les comptes gérés par la pharmacie (6021, 6022, 6023, 6026, 6031, 6032 et 6037) du budget principal et des budgets annexes et dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres
- Les autres pièces de la comptabilité des stocks.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation :

- Les correspondances avec les autorités de tutelle, en dehors des correspondances avec l'inspection en Pharmacie,
- Les correspondances avec les organismes de sécurité sociale,
- Les actions contentieuses.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie PIOUD, responsable de la Pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux du Bassin de Thau, délégation est donnée à :

- Madame Mehrnaz AFIFI, praticien hospitalier pharmacien des Hôpitaux
- Madame Delphine DIRAND, praticien hospitalier pharmacien des hôpitaux
- Madame Christine BLONDIN, praticien hospitalier pharmacien des hôpitaux

A l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Virginie PIOUD, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie PIOUD, chef du service Pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux du Bassin de Thau, délégation est également donnée à :

- Madame Mehrnaz AFIFI, praticien hospitalier pharmacien des Hôpitaux
- Madame Delphine DIRAND, praticien hospitalier pharmacien des hôpitaux
- Madame Christine BLONDIN, praticien hospitalier pharmacien des hôpitaux

Uniquement pour les bons de commandes de médicaments et fournitures dans le domaine de la pharmacie d'usage intérieur relevant de l'exécution des marchés formalisés.

Article 5

Sous l'autorité de Madame Virginie PIOUD, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur des Hôpitaux du Bassin de Thau, délégation de signature est donnée pour les commandes d'urgence lors des astreintes de pharmaciens inscrits sur le tableau des gardes et astreintes à :

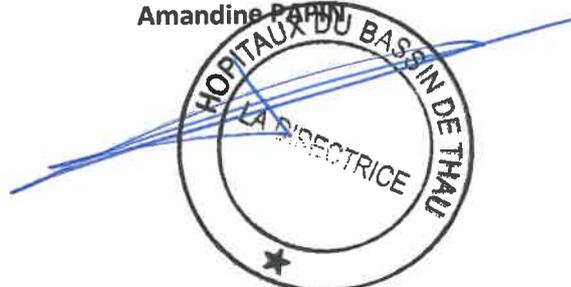
- Madame Mehrnaz AFIFI, praticien hospitalier pharmacien des Hôpitaux
- Madame Delphine DIRAND, praticien hospitalier pharmacien des hôpitaux
- Madame Christine BLONDIN, praticien hospitalier pharmacien des hôpitaux
- Monsieur Anthony DEVAUX, Assistant des hôpitaux, pharmacien

Article 6

La présente délégation prend effet le 1^{er} avril 2024.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également publiée et consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,
Amandine PAPHU



Annexe à la décision 2024-001-portant délégation de signature

Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
BLONDIN	Christine	CB	
AFIFI	Mehrnaz	NA	
PIOUD	Virginie	VP	
DIRAND	Delphine	DD	
DEVAUX	Antony	AD	



Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant l'avis d'ouverture du recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs Hospitaliers sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 22 avril 2024, en vue de pourvoir **25 postes**.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions du code général de la fonction publique à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 - S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 - S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 - Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 - S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

Aucun diplôme n'est exigé

Clôture des inscriptions le 21 juin 2024 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : *Ma vie Pro-Accès personnel non médical-Mon parcours ma carrière-ma carrière-mes concours et examens- Recrutement sans concours*

**Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇔ Examens et concours
⇔ Concours hors écoles paramédicales ⇔ Recrutement sans concours**

Toute demande par messagerie électronique sera refusée

Montpellier, le 22 avril 2024,

La Directrice Adjointe des Ressources Humaines et
de la Formation,

Camille COMAN

NOTICE

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

25 postes

DESCRIPTION DES FONCTIONS :

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication. (article 3 du décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016).

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions du code général de la fonction publique, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

Attention : En application du code générale de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

MODALITES DU DEROULEMENT DES RECRUTEMENTS :

L'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, est confié à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement. La commission arrête, après analyse des dossiers de candidatures, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Il n'y aura pas d'oral.

MODALITES D'INSCRIPTION

Après avoir rempli daté et signé le dossier d'inscription, les candidats envoient exclusivement par voie postale, leur dossier complet (dossier d'inscription et les pièces requises), dans l'ordre indiqué :

- 1. le dossier d'inscription dûment complété et signé et **sans en modifier l'ordre.**
- 2. une lettre de candidature, à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation.
*La réglementation ne mentionne pas de **lettre de motivation** dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury de la commission d'apprécier les motivations du candidat au recrutement sans concours.***
- 3. une copie de la carte nationale d'identité **recto-verso**, ou du passeport en cours de validité.
- 4. un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- 5. diplômes obtenus
- 6. formations suivies en lien avec le parcours professionnel
*Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, fournir l'historique de formation effectuée. Vous pouvez l'obtenir auprès du service Formation :
« DRHformationcontinue@chu-montpellier.fr » ou en vous rapprochant de votre encadrement.*
- 7. les trois dernières fiches d'évaluation, **en fonction de votre ancienneté**, (*uniquement pour les agents du CHU*).
- 8. attestation employeur des fonctions actuelles, (*uniquement pour les candidats extérieurs au CHU*).
- 9. attestation employeur des fonctions antérieures, (*uniquement les cinq dernières années (justificatifs classés du plus récent au plus ancien)*).
- 10. 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur (229x162), libellée à l'adresse du candidat.

Le casier judiciaire n° 2 ne fait pas partie des documents à fournir

Tout dossier incomplet sera rejeté

Ne pas faire de copies recto-verso de votre dossier

Pour rappel : Le recrutement sans concours ne concerne pas les agents déjà titulaires de la fonction publique



Vous ne recevrez pas de convocation, il s'agit uniquement d'une phase d'admission consistant en l'étude des dossiers de candidatures

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Les résultats sont diffusés quelques jours après la date de réalisation du recrutement sans concours.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner

Exclusivement par courrier recommandé avec accusé de réception
à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
Service des Examens & Concours
A l'attention de Madame Christine Gisbert
1146 avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

F - FORMATIONS :

NOM : _____

Prénom : _____

FORMATIONS EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)

*(Pour les agents du CHU uniquement : fournir l'historique de formation en vous rapprochant du service formation continue « DRHformationcontinue@chu-montpellier.fr »
ou auprès de votre encadrement)*

**Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée
(page à multiplier si nécessaire)**

Période du..... au.....	Domaine-Spécialité-Thème	Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Organisme de formation	Intitulé & date du diplôme obtenu

G – PARCOURS PROFESSIONNEL :

NOM : _____

Prénom : _____

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs, candidats extérieurs uniquement)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : au:	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés

H – PARCOURS PROFESSIONNEL :

NOM : _____

5 DERNIERES ANNEES UNIQUEMENT

Prénom : _____

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES SUR LES 5 DERNIERES ANNEES UNIQUEMENT (joindre justificatifs)
(page à multiplier si nécessaire)

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : au:	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés



Publié au Recueil

DECISION_DG_n° 2024- 14030 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX FINS DE
DEMANDE D'INTERROGATION DU REGISTRE NATIONAL DES REFUS

La Directrice Générale,

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement son article L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé.

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement ses articles R.1232-5 et suivants relatifs au registre national des refus.

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement ses articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature consentie par le directeur d'établissement public de santé.

Vu le décret du Président de la République en date du 23 mars 2023 publié au Journal Officiel de la République Française n°0072 du 25 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FERRER en qualité de Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Montpellier.

Considérant la nécessité d'interroger le registre national des refus avant toute opération de thanatologie aux fins de recherche des causes de la mort en dehors des autopsies réalisées à la demande des autorités judiciaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Mme Anne FERRER, Directrice Générale du CHU de Montpellier aux fins de consultation par les professionnels du service de médecine légale du registre national des refus.

A leur initiative, les délégataires portent à la connaissance de la Directrice Générale les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

- **Dr Laurent MARTRILLE**, chef de service, service de médecine légale ;
- **Pr Eric BACCINO**, médecin légiste ;

- **Mme Stéphanie BERTHET**, cadre de santé, service de médecine légale ;
- **Mme Magaly RIVIERE**, assistante médico-administrative, service de médecine légale ;
- **Mme Marie-Pierre CAVERIVIERE**, assistante médico-administrative, service de médecine légale ;
- **Mme Audrey MENARD**, assistante médico-administrative, service de médecine légale ;
- **Mme Monika NIKOLOSKI**, assistante médico-administrative, service de médecine légale ;
- **Mme Marie DUNAN**, assistante médico-administrative, service de médecine légale ;

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTES DELEGUES

Les délégataires mentionnés à l'article 2 de la présente décision reçoivent délégation permanente de la Directrice Générale, à l'effet de signer :

- Les demandes d'interrogation du registre national des refus visées à l'article R.1232-11 du code de la santé publique dans le cadre des actes de thanatologie aux fins de détermination des causes du décès.

ARTICLE 4 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 5 – EFFETS ET PUBLICITE

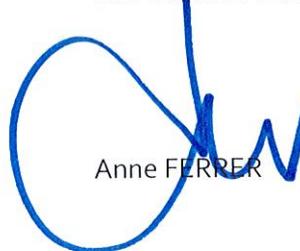
La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions, pôles et services du CHU de Montpellier.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à Mme la Comptable publique du CHU de Montpellier.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU de Montpellier et transmise à M. le Préfet de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montpellier, le 22 avril 2024

La Directrice Générale,



Anne FERRER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pôle travail et mutations économiques**

Affaire suivie par : Thierry PICARD
Téléphone : 04 67 22 87 33
Mél : ddets-sct@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24 – XVIII - 180

Portant révision de la liste des conseillers du salarié de l' Hérault pour la période 2023 - 2025

VU les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 à R.1232-3, D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail,

VU l'arrêté n° 23 – XVIII – 31 du 2 février 2023

VU l'arrêté préfectoral n° 23-XVIII-348 du 11 octobre 2023, portant délégation de signature du préfet du département au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

SUR proposition du directeur de la DDETS de l'Hérault et après consultation des organisations syndicales et patronales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des conseillers du salarié du département de l'Hérault, annexée au présent, est arrêtée à compter du 22 avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025,

ARTICLE 2 : Cette information sera diffusée sur tous les lieux où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés concernés, c'est-à-dire :

- Dans chaque section d'inspection du travail, à Montpellier (615, boulevard d'Antigone), à Béziers (6, impasse Joseph Barrière) et Sète (4, rue Hoche)
- Dans chaque mairie du département,

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets de Béziers et Lodève, le Directeur de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
La directrice départementale adjointe


Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Liste des conseillers du salarier de l'Hérault - exercice 2023-2025

CIVILITE	NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	COMMUNE	TELEPHONE
M	ABAUZIT	Richard	retraité	SOLIDAIRES	111, rue du Faubourg Figuerolles	MONTPELLIER	04 67 69 93 79
M	ABDELAZIZ	Bachir	technicien maintenance	CGT	UL CGT Clermont-Lodève -3, rue Eugène Taly	LODEVE	06 80 03 42 42
Mme	ADMIRAT	Céline	chef de projet assistance à maîtrise d'ouvrage	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 49 85 30 89
M	AGMIR	Mohammed	chef d'équipe VRD travaux public	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	AHNOUCH	Walid	magasinier cariste	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
Mme	ALLAOUI	Hind	agent d'entretien	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
Mme	AMAZAY	Arkia	agent de transit	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	AMDIJAHDI	Aomar	agent de service	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 88 59 86 43
Mme	AMEUR	Sonia	conducteur/receveur	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 85 30 98 46
M	ANDRE	Maxime	informaticien	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 99 01 87 24
M	ANQUEZ	Pascal	retraité	CFTC	10, impasse de la Castelle	VILLETTE	07 68 31 19 26
Mme	ARDELIAN	Minerva	agent d'entretien	SOLIDAIRES	Union départementale 23, rue Lakanal	MONTPELLIER	04 67 74 77 04
Mme	AUQUIER	Pauline	équiper polyvalent	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SÈTE	06 95 90 14 96
M	AZZOUZ	Kamel	responsable de secteur	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
M	BA	Oumar	employé de magasin	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
Mme	BADENAS	Sylvie	conductrice de car	CGT	UL CGT Bourse du travail 57, bd Frédéric Mistral	BEZIERS	04 67 28 31 16
M	BALLESTER	Patrice	employé rédacteur	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
Mme	BENCHIMOL	Hanna	technicienne de laboratoire	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 75 69 80 50
Mme	BERET	Chantal	infographiste	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	06 58 02 37 46
M	BERNARD	Laurent	éducateur territorial APS	UNSA	12, rue du Trident	LE CRÈS	04 99 13 63 70
M	BHANLIN	Kannann	conseiller commercial	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 78 65 90 76
M	BIBET	Thomas	représentant du personnel	UNSA	2 impasse des glaeuils	JACOU	06 62 52 01 14
M	BLACHERE	Romuald	directeur informatique	CFTC	2, impasse du vaillon	JACOU	06 62 52 01 14
Mme	BLIN	Nathalie	rédactrice graphiste	CGT	13, rue Gambetta - BP19	CLERMONT L'HERAULT	04 67 96 91 37
M	BOCQUET	Jean Luc	éducateur spécialisé	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
M	BONBONNELLE	Luc	fonctionnaire permanent syndical	UNSA	14, place du Nombre d'Or	MONTPELLIER	06 20 34 05 82
M	BOSCH	Jérémy	opérateur	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	06 26 32 03 23
M.	BOULAJHAF	Said	chauffeur receveur	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
Mme	BRIAULT	Anne	conseillère en insertion professionnelle	CGT	3 rue Eugène Taly	LODÈVE - CLERMONT	06 80 03 42 42
M	BRIDIER	Jean Marie	agent EDF commerce	CFTC	UD CFTC - 474 allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 14 47
M	BRU	Didier	monteur-vendeur optique lunetterie	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	CABERO	Lionel	responsable de caisses	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	CABROL	Frédéric	chauffeur livreur	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	04 67 28 31 16
Mme	CAMPOS	Sandrine	fonctionnaire territorial	UNSA	2 bis, avenue de la sauvagine	LE CRÈS	07 61 21 17 59
M	CARDOT	Fabrice	vendeur expert	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	CARLIER	Xavier	agent technique	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SÈTE	04 67 74 77 04
Mme	CASTELLON	Pauline	infirmière	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70

Mme	CAUSSEL	Viviane	Infirmière bloc opératoire	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	CAUVY	Jean Pierre	équipier collecteur	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
M	CHASSING	Philippe	demandeur d'emploi	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
Mme	CHATELUS ETTINGER	Marie Emmanuelle	agent à domicile	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 99 20 05 15
M	CHENOUI	Jean-Marie	chef de magasin	CFDT	Union locale - 57 Boulevard Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 66 21 92 92
M	CHERRY	Laurent	responsable commercial	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 19 94 67 79
Mme	CHEZZI	Séverine	chef d'équipe	CFTC	12, rue des lilas	PIGNAN	06 80 27 55 55
M	CLAUDE	Norbert	retraité	CFTC	UD34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 14 47
Mme	COINDOZ	Geneviève	retraitée éducation nationale	FO	Union locale rue Chavasse	SÈTE	04 99 13 63 70
M	CONDAMINE	Eric	vendeur confirmé	CFTC	UD CFTC - 474 allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 14 47
M	COURAN	Brice	agent de service	SOLIDAIRES	Rés. Les herbiers-61 ch. De la Magdeleine	VILLENEUVE LES MAGUELONE	07 83 51 40 51
Mme	CWICK	Sophie	employé administratif	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	DARSTEIN	Guillaume	ouvrier	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	DE BEAUFORT GERVASONI	Brice	conseiller clientèle	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
M	DECLERCQ	Bertrand	responsable de projet SNCF	UNSA	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 29 64 30 81
M	DEHISSI	Philippe	chargé d'exploitation	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	DESTAING-SNIATECKI	Christophe	comptable	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 16 45 95 42
Mme	DIAKHATE	Aïda	référente client	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	DIEZ	Solange	aide à domicile	CGT	36 avenue Gambetta	LUNEL	04 67 15 91 67
M	DOIMECK	Olivier	vendeur	CFTC	UD 34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	07 67 54 10 88
M	DUMARCEL	Pascal	ingénieur informatique	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	EDOUARD	Fanny	animatrice	UNSA	16, route de Sommières	VENDARGUES	06 50 94 02 17
Mme	EL HAMZAOUI	Myriam	conseillère client référente	SOLIDAIRES	348, rue de la cité Dendrausse	LUNEL	06 52 15 85 85
M	EL KHATIR	Isam	chef d'équipe	SOLIDAIRES	Union départementale 23, rue Lakanal	MONTPELLIER	06 17 28 59 46
Mme	ESCARGUEL	Christiane	contrôleur réseau	UNSA	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 12 61 44 32
M	ESTIMBRE	Dimitri	facteur	CGT	Union locale 2, rue de la République	BÉDARIEUX	07 85 82 57 05
M	FABRA	Pascal	chauffeur	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	07 50 60 36 78
M	FATHALLAH	Grégory	responsable restauration	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 60 82 37 52
M	FAURÉ	Alain	aide-soignant	SOLIDAIRES	19, chemin du Mas de Bouran	SERVIAN	06 23 79 36 76
M	FERHAT	Ahène	conducteur receveur	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	FERNANDEZ	Thomas	infirmier	SOLIDAIRES	Union départementale 23, rue Lakanal	MONTPELLIER	06 42 05 91 50
Mme	FERNANDEZ	Valentina	conducteur receveur	SE	22, rue Charles Darwin	PLAISSAN	07 85 02 41 21
M	FERNANDEZ MURILLO	José Carlos	technicien informatique	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
M	FERRERA	Jean-Pierre	responsable déploiement des marchés émergents	CGT	UL CGT Agde-Pézomas 5, quai des 3 frères Azéma	AGDE	04 67 21 26 96
M	FERRERES	Louis	conducteur de bus	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SÈTE	04 67 74 77 04
M	FIX	Gérard	cadre retraité BTP	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	FONT	Hervé	demandeur d'emploi	CFDT	Union locale - 15 rue chavasse	SÈTE	06 63 33 51 76
M	GARCIA	Jean-Louis	retraité (moniteur éducateur)	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
Mme	GAY	Sandrine	vendeuse	CGT	Union locale 1, place du 8 mai 1945	GANGES	06 13 70 47 73
M	GHAMBOU	Abdelkarim	éducateur spécialisé	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
Mme	GIHR-ROGNONI	Adrienne	demandeur d'emploi	SOLIDAIRES	Union départementale 23, rue Lakanal	MONTPELLIER	06 87 88 08 46
M	GUALDA RODRIGUEZ	José	assembleur	CFDT	Union départementale 23, rue Lakanal	BÉZIERS	06 13 57 06 74
M	GUELFY	Pierre	employé	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SÈTE	04 67 74 03 44
Mme	GUERNALEC	Laurence	assistante de vie qualifiée	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 23 35 48 32
Mme	GUIBERT BOHE	Marie-Lydie	attachée à la promotion du médicament	UNSA	18, route de Lavérune, bât B Le Valverde	MONTPELLIER	06 80 00 09 04
Mme	GUIMANE	Fatima	conseillère de mode	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 26 31 16
M	GUTIERREZ	Michel	responsable d'équipe	UNSA	8 rue de la clairette	MONTARNAUD	06 87 98 06 99
M	HADDAD	Walid	bioinformaticien	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70

Mme	HAKKA	Nadia	conseillère client référente	SOLIDAIRES	311, rue du château résidence Omer Drigny - bât C apt 23	GRABELS	06 24 70 46 26
M	HASSANI	Houari	agent d'entretien et de restauration	UNSA	162, allée Jean Plaget	MONTPELLIER	06 77 86 74 77
M	HEBRA	Claude	employé chimie- retraité	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SÈTE	04 67 74 77 04
M	HEFDALLAH	Nourdine	agent de maîtrise	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
Mme	HENNEBO	Stéphanie	assistante santé travail	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	HEURTAUX	Evelyne	ingénieur	SE	Rés. Front de mer - 88, rue du Labech	LA GRANDE MOTTE	06 78 83 74 02
M	HORVILLE	Steve	gestionnaire de site	UNSA	40, rue du foyer d'oc	GIGNAC	06 09 13 50 47
M	IBANEZ	Bastien	ouvrier	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	IHAMOUINE	Yves	responsable formation	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	ISLAM	Yannick	conseiller client	FO	37, Bd Victor Hugo	SÉRIGNAN	04 99 13 63 70
Mme	JONART	Sandrine	secrétaire médicale	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	KHALLAKI	Rachid	mécanicien tourneur tramway	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	KRIBS	Salah	consultant / ingénieur logiciel	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
Mme	LACOSTE	Karine	opératrice	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 20 34 69 26
M	LAFAYE	Jean Marc	technicien	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
M	LAVEVE	Yohann	psychologue	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	LAZZERINI	Olivier	ouvrier jardinier paysagiste	CGT	UL CGT 57, bid Frédéric Mistral	BEZIERS	04 67 28 31 16
M	LECLERQ	Christophe	régleur	CFDT	Union locale - 15 rue chavasse	SÈTE	06 51 89 51 13
M	LEFEVRE	Christophe	agent de maîtrise	CFTC	91, lot espace Bellevalia; 25, rue du mas de Valia	TOURBES	06 67 74 31 43
Mme	LEPETIT	Carmen	facteur	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 86 30 68 29
M	LEVEL	Jonathan	encadrant technique insertion	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SÈTE	04 67 74 03 44
M	LEVEQUE	Jean-Marc	délégué médical hospitalier	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	LEYDER	Christophe	manager en assurance	CFTC	UD 34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 69 01 68 75
Mme	LODVITZ	Brigitte	employé de service	CFDT	Union locale - 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	07 70 02 33 83
Mme	LOZE	Christaline	conseillère Pôle Emploi	SE	31, rue Emile CHARTRIER - ALAIN - Les sorbiers - bât 13	34070 MONTPELLIER	06 24 30 86 06
Mme	MANSARD	Anne-Joséphie	conseillère en assurance	CFTC	UD 34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 14 47
M	MARC	Vincent	préparateur de commandes	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	MARTINEZ	Dominique	conducteur conditionnement	CGT	2 rue de la République	BÉDARIEUX	07 85 82 57 05
M	MARTORELL	Patrick	chauffeur livreur	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 60 46 70 29
Mme	MEHABLI BELHADI	Linda	responsable de magasin	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
Mme	MEIGNEN	Sandrine	conductrice de bus	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	MEKHALEF	Ahmed	conducteur receveur	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	MEROU	Christophe	responsable commercial	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 98 10 64 49
M	MEUNIER	Marc	retraité	CGT	UL CGT 2, rue de la République	BEDARIEUX	07 85 82 57 05
M	MILLOT	Nicolas	responsable de site	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 03 50 01 90
M	MOLINA	Alexandre	support expert e-commerce	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 48 62 39 45
M	MORENO	François	opérateur chimie agroalimentaire	SOLIDAIRES	5, rue Negatof - les hauts de l'embarut	MÈZE	06 19 09 38 66
Mme	MORO	Sabine	tech. intervention sociale et familiale	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	MORVAN	Véronique	chargée d'activité réseau informatique	UNSA	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 62 22 44 69
M	MOULAY AÏSSA	Mohammed	ouvrier qualifié	CFTC	UD 34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 88 79 15 51
Mme	NGUYEN	Thi Mai Linh	visiteuse médicale	SOLIDAIRES	46 avenue Bevédrère	SAINT CLÉMENT DE RIVIÈRE	06 44 36 77 54
Mme	NIAY	Claudine	cuisinière	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
M	NIELL	Pierre	agent de commerce	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	PAILLES	Eric	agent de conduite SNCF	CGT	Union locale 2, rue de la République	BÉDARIEUX	07 85 82 57 05
M	PENE	Jean Maurice	aide soignant	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
Mme	PEREZ	Elisabeth	conseillère en assurance	UNSA	724 chemin de Tarnie	ASSAS	06 09 87 01 97
M	PERRET	Sébastien	employé libre-service	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	PIFFRE	Michel	comptable	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70

M	PIRE	Bernard	cadre d'entreprise agricole	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
Mme	PRAVILDO	Martine	secrétaire médicale	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	RAMOS GALLEG0	Jean Christophe	agent d'entretien qualifié	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
M	RICARD	Christophe	quality manager	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	RICOME	Olivier	technicien d'exploitation	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	RIVAS	Alain	agent logistique	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	RODRIGO	Gaston	agent de sécurité	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	ROZIERES	Lionel	assistant vente	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 73 20 22 81
M	SAGE	Olivier	directeur commercial	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	SALIBA	Fabrice	responsable de plan	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	SANCHEZ MORENO	José Manuel	cadre	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	SASSI	Abdelhak	ouvrier qualifié	CFCT	UD 34 - CFCT - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 27 77 80 12
M	SCHNELL	Alain	chef de rayon	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	SCOGNAMIGLIO	Sébastien	juriste droit social (en recherche d'emploi)	CGT	UL CGT Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
M	SERVEAU	Rémi	géomaticien	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 88 14 81 33
M	SICILIANO	Florian	agent des services techniques	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 18 43 66 27
M	SMAGGHE	Damien	enseignant	CGT	13 bld Gambetta -BP 19	CLERMONT L'HÉRAULT	06 80 09 42 42
Mme	SUDRE	Christiane	conseiller relation client	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	TERSOL	Roselyne	agent commercial	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	THULLIER	Franck	chauffeur routier	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
M	TORSELLO	Marcello	employé commercial	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	TOULOUZAN	Carole	assistante de caisse	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 73 02 02 92
M	TOURNIER	Jean-Pierre	retraité	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 45 91 12 91
M	VALERO	Sébastien	cantonnier	CGT	UL CGT Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 70
M	VALLEE	Franck	ingénieur informatique	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	VANGREVELYNGHE	Patricia	formatrice	CFCT	7, impasse Beaumont	BAILLARGUES	06 09 87 68 79
M	VERGNE	Jean	travailleur social	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 09 72 56 46
M	VERGNE	Laurent	employé commercial	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 60 87 51 34
M	VEZARD	Christophe	inspecteur fonction support	CFE-CGC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	WAGNER	Laurent	adjoint administratif	UNSA	65, rue de l'Olivette	VAILHAUQUES	06 32 91 75 78
M	WATTIER	Jonathan	chauffeur PL	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	WISNIEWSKI	Nathalie	assistante RH	CFE-CGC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	WISNIEWSKI	Nicolas	commercial	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
Mme	ZEHANI	Linda	équipier polyvalent	CAT	22 rue St-Vincent de Paul	PARIS	06 56 80 13 97
M	ZITA	Maxime	vendeur sport	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	07 70 07 99 45



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-168

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP800061533

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

VU le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

VU l'arrêté n° 19-XVIII-55 en date du 25 mars 2019 portant agrément d'un organisme de service à la personne pour la SAS DS ASSISTANCE à compter du 29 avril 2019,

VU l'arrêté n° 22-XVIII-24 en date du 19 janvier 2022 portant modification de l'agrément d'un organisme de service à la personne pour la SAS DS ASSISTANCE,

VU la saisine du Conseil Départemental de l'Hérault le 14 mars 2024,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 janvier 2024 et complétée le 08 mars 2024 par Madame DOUMERGUE Sophie en qualité de dirigeante de la SAS DS ASSISTANCE dont l'établissement principal est situé 86 rue Pierre et Marie Curie, Parc Kennedy – 34430 ST JEAN DE VEDAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la SAS DS ASSISTANCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'**Hérault (34)** pour les établissements suivants :

- 86 rue Pierre et Marie Curie, Parc Kennedy – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS (siège social)
- 8 rue Roque Segui, bât. Le Stadium 1 – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS (établissement secondaire)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Sophie Langlois
Téléphone : 04 67 22 88 59
Mél : sophie.langlois-ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24-XVIII-183

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

N° DDETS 34 ESUS 2024 001N 887 723 971

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°23-XVIII-378 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADENE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 11 avril 2024 par la SAS AGRIVIVA,

CONSIDERANT QUE la SAS AGRIVIVA présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : la SAS AGRIVIVA, représentée par Monsieur Clément LEFEBVRE, représentant légal de FOODGRID, société présidente
N° SIRET : 887 723 971 00024
sise 371, avenue du marché gare – 34070 MONTPELLIER
Est agréée en qualité " d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article de L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault
La directrice départementale adjointe,


Eve Deloffre

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Direction Générale du trésor – Service du Financement de l'Economie – 139, rue de Bercy, 75572 PARIS CEDEX 12. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-184

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP890911217

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne en date du 26 novembre 2020 concernant l'entreprise dénommée A.V. HOME SERVICES de Madame CIESIELSKI Amandine,

VU le récépissé modificatif n°24-XVIII-20 en date du 15 janvier 2024 concernant le changement d'adresse de l'entreprise dénommée A.V. HOME SERVICES de Madame CIESIELSKI Amandine,

VU la demande de suppression d'activités déposée le 22 avril 2024 par Madame CIESIELSKI Amandine en qualité de gérante de la SAS A.V. HOME SERVICES dont l'établissement est situé 2 chemin des passereaux – 34490 CAUSSES-ET-VEYRAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP890911217 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **22 avril 2024** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-185

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP818474371

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° 17-XVIII-211 concernant l'entreprise dénommée PAYSAGE de Monsieur VANDERSLUYS David dont le siège social était situé 24 rue Paul Riquet – 34410 SERIGNAN,

VU l'avis INSEE indiquant le changement d'adresse de l'entreprise dénommée PAYSAGE de Monsieur VANDERSLUYS David à compter 03 septembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise dénommée PAYSAGE de Monsieur VANDERSLUYS David est modifiée comme suit :

- 29 rue Yves Montand – 34410 SAUVIAN

ARTICLE 2 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP818474371 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-163

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP984182782

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 février 2024 par Madame FABREGAL Lise en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée ESIL SAP dont l'établissement est situé 4 allée des Vignerons – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP984182782 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-164

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP987496924

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 17 mars 2024 par Madame ALANE Céline en qualité de dirigeant de l'entreprise dénommée RC. CONSTELLATION dont l'établissement est situé 25 rue de la Vigneraie – 34560 VILLEVEYRAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP987496924 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-166

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP833691892

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 mars 2024 par Madame VIVIER Solène en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 7 rue du plan de l'Oly – 34110 FRONTIGNAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP833691892 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

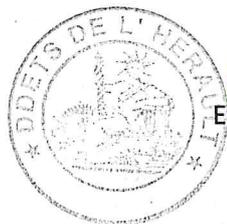
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-169

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP800061533

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 29 janvier 2024 et complétée le 08 mars 2024 par Madame DOUMERGUE Sophie en qualité de gérante pour la SAS DS ASSISTANCE dont l'établissement principal est 86 rue Pierre et marie Curie, Parc Kennedy - 34430 ST JEAN DE VEDAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP800061533 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du conseil départemental :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Montpellier, le 10 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-170

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP829888627

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 17-XVIII-140 de Monsieur STIEGLITZ Rémy enregistré le 19 juin 2017 sous le N° SAP829888627,

VU la lettre de mise en demeure envoyée à Monsieur STIEGLITZ Rémy le 14 mars 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Monsieur STIEGLITZ Rémy,

CONSIDÉRANT, que l'entreprise de Monsieur STIEGLITZ Rémy ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP829888627 en date du 29 juin 2017 est retiré à compter du 10 avril 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

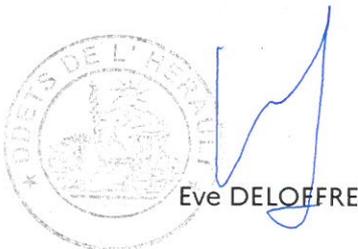
En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP829888627 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP829888627 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-171

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP881891949

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22; D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 20-XVIII-59 de la SASU SYLVIE MULTI SERVICES enregistré le 04 mars 2020 sous le N° SAP881891949,

VU la lettre de mise en demeure envoyée à la SASU SYLVIE MULTI SERVICES le 14 mars 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de la SASU SYLVIE MULTI SERVICES,

CONSIDÉRANT, que la SASU SYLVIE MULTI SERVICES ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP881891949 en date du 28 avril 2020 est retiré à compter du 10 avril 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP881891949 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP881891949 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-172

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP898654769

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 15 février 2024 par Madame TISSOT Roxane en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 55 place Paul Vigne d'Octon, Amphithéâtre II, appt. 209 – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP898654769 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

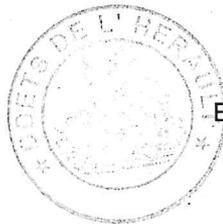
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-173

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP831323514

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 17-XVIII-235 de Monsieur TIRIAKI Fayçal enregistré le 16 octobre 2017 sous le N° SAP831323514,

VU la lettre de mise en demeure envoyée à Monsieur TIRIAKI Fayçal le 14 mars 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Monsieur TIRIAKI Fayçal,

CONSIDERANT, que l'entreprise de Monsieur TIRIAKI Fayçal ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP831323514 en date du 27 novembre 2017 est retiré à compter du 10 avril 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

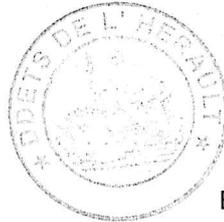
En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP831323514 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP831323514 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Montpellier, le 10 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-174

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP831626023

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 17-XVIII-195 de la SASU ASSISTANCE SERVICE A DOMICILE enregistré le 18 septembre 2017 sous le N° SAP831626023,

VU la lettre de mise en demeure envoyée à la SASU ASSISTANCE SERVICE A DOMICILE le 14 mars 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de la SASU ASSISTANCE SERVICE A DOMICILE,

CONSIDERANT, que la SASU ASSISTANCE SERVICE A DOMICILE ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP831626023 en date du 26 septembre 2017 est retiré à compter du 10 avril 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP831626023 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP831626023 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

 
Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-175

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP898582853

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 14 mars 2024 par Monsieur VALETTE Alexis en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 147 avenue Grassion Cibrand – 34130 MAUGUIO,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP898582853 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-176

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP987473949

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 31 mars 2024 par Madame BILLAUD Christine en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée CLEAN & SERVICES 34 dont l'établissement est situé 17 rue du Père Pierre – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP987473949 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale.



Eve DELOFFRE
Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-178

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP894103076

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 mars 2024 par Madame CASTANEDA Magalie en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 172 rue du Château d'Eau – 34800 CANET,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP894103076 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

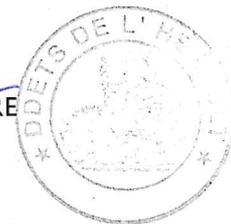
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-181

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP984934075

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 04 mars 2024 par Madame RAKOTOBÉ Sehenon en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée NINA CYRILLE dont l'établissement est situé 14 rue Jean Laures – 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP984934075 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

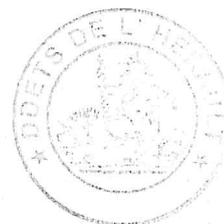
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-182

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP850097403

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 avril 2024 par Monsieur CHAIDRON Amance en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée ACCIOSOUTIEN dont l'établissement est situé 1 rue Maréchal Bugeaud – 34470 PEROLS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP850097403 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-186

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP983448861

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 février 2024 par Madame IDRISSE Hanna en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée H.CLEAN34 dont l'établissement est situé 213 chemin des Amandiers – 34400 LUNEL,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP983448861 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Sète, le 22 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-04-14840

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-104-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault
 - Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest, en date du 8 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**ANJODI**», immatriculé **BX 1881**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 05/04/2024 au 31/10/2024**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet,
le directeur adjoint - délégué à la mer et au littoral



Sète, le 22 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-04-14841

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-104-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault
 - Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest, en date du 8 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**ENCHANTE**», immatriculé **TO 090007F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 05/04/2024 au 31/10/2024**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet,
le directeur adjoint - délégué à la mer et au littoral



Sète, le 24 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-04-14848

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-104-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault
 - Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest, en date du 23 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers « **LE CAPITAN** », immatriculé **TO090076F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 31/03/2024 au 27/10/2024**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

P/Le préfet,

Le directeur adjoint - délégué à la mer et au littoral,



Sète, le 23 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-04-14849

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-104-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault
 - Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest, en date du 23 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers « **SANTA MARIA** », immatriculé **STR 968F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 31/03/2024 au 27/10/2024**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

P/Le préfet,

Le directeur adjoint - délégué à la mer et au littoral,



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Olivier PELEGRIN
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : olivier.pelegrin@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2024 – 04 – 14852

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, pour l'installation des postes de secours, totems de repérage et tapis d'accès PMR sur la commune de Valras-Plage et à son profit

Le préfet de l'Hérault

- VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** Le Code de l'environnement ;
- VU** Le Code de l'urbanisme ;
- VU** La loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée.
- VU** L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU** L'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 23 mars 2023 nommant Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU L'avis conforme favorable du Préfet maritime de la Méditerranée du 6 décembre 2023 ;

VU L'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 17 novembre 2023 ;

VU La demande de la Mairie de Valras-Plage du 12 avril 2024, jugée complète et régulière, en attente de l'approbation du renouvellement de la concession des plages ;

Considérant que le projet présenté par la mairie de Valras-Plage est compatible avec les activités maritimes exercées sur le littoral de la commune et contribue à diminuer les risques de noyade en mer ;

Considérant la nécessité d'assurer le service de secours et de surveillance de la baignade dès le 15 juin 2024 ;

Considérant que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace, d'améliorer pendant la saison estivale, l'accès aux services de secours, aux personnes à mobilité réduite et aux usagers fréquentant la plage sur ce secteur ;

Considérant la procédure en cours pour l'adoption de la concession des plages naturelles à la commune de Valras-Plage ;

Considérant la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la commune de Valras-Plage, représentée par son maire monsieur Daniel BALLESTER, 10 Allées Charles de Gaulle 34350 Valras-Plage, désigné par le terme de « bénéficiaire » est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime situé sur la commune de Valras-Plage.

Cette autorisation est accordée pour l'implantation de quatre postes de secours, dix totems de repérage et des tapis d'accès PMR afin d'assurer la sécurité des baignades et des activités nautiques.

L'occupation du domaine public maritime autorisée est détaillée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à son abrogation qui sera concomitante à la signature du renouvellement de la concession des plages.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'occupation autorisée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1.

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit. La redevance domaniale due pour cette occupation sera couverte rétroactivement par la concession des plages naturelles en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la Seconde Guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les actions réalisées, visées à l'article 1^{er} devront cesser et les lieux seront remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de trois (3) mois, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques, par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Si le bénéficiaire dépassait le périmètre accordé ; il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 7 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction ou dégradation, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées et aménagements réalisés.

ARTICLE 9 : ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune de Valras-Plage, aux fins de son exécution.

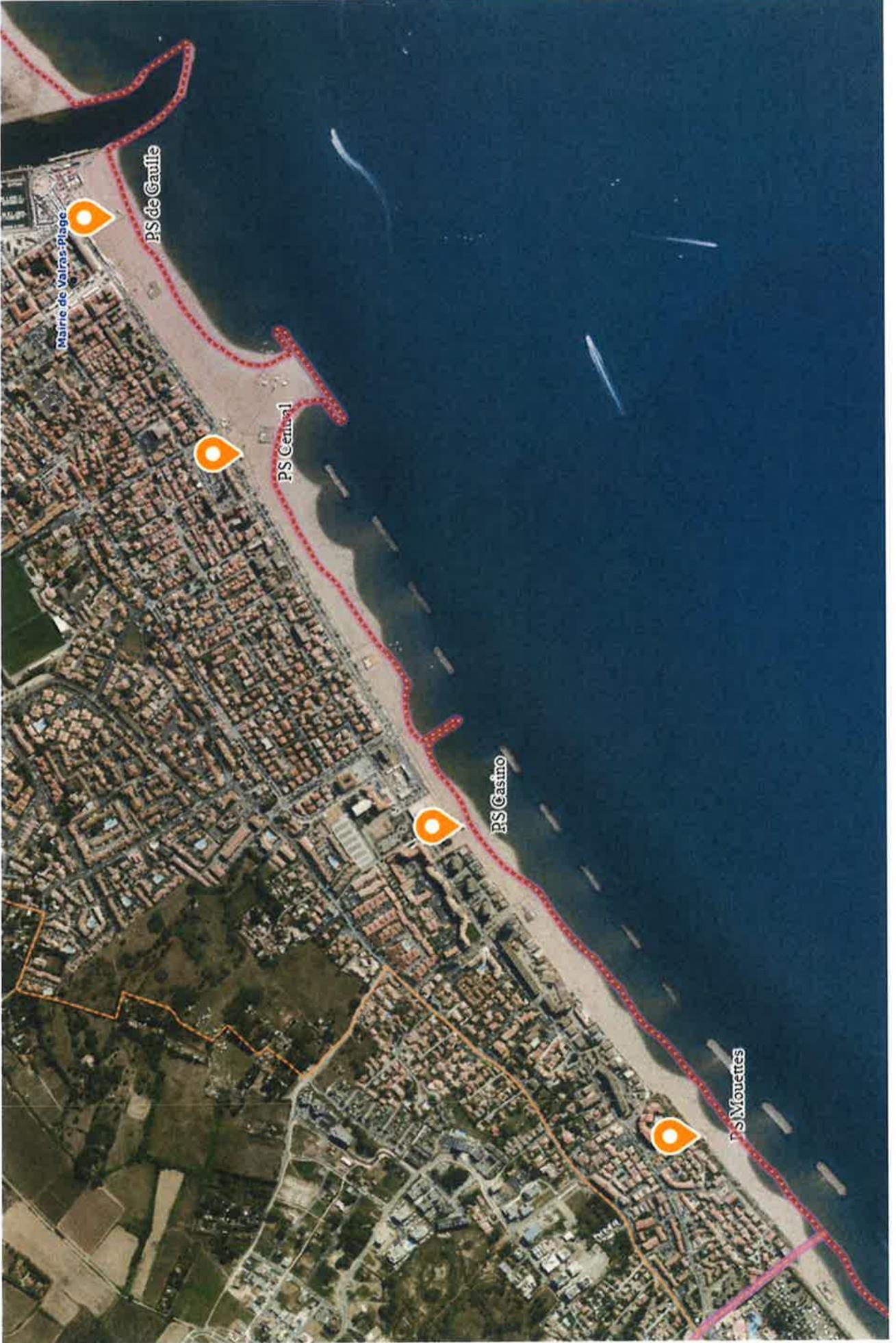
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

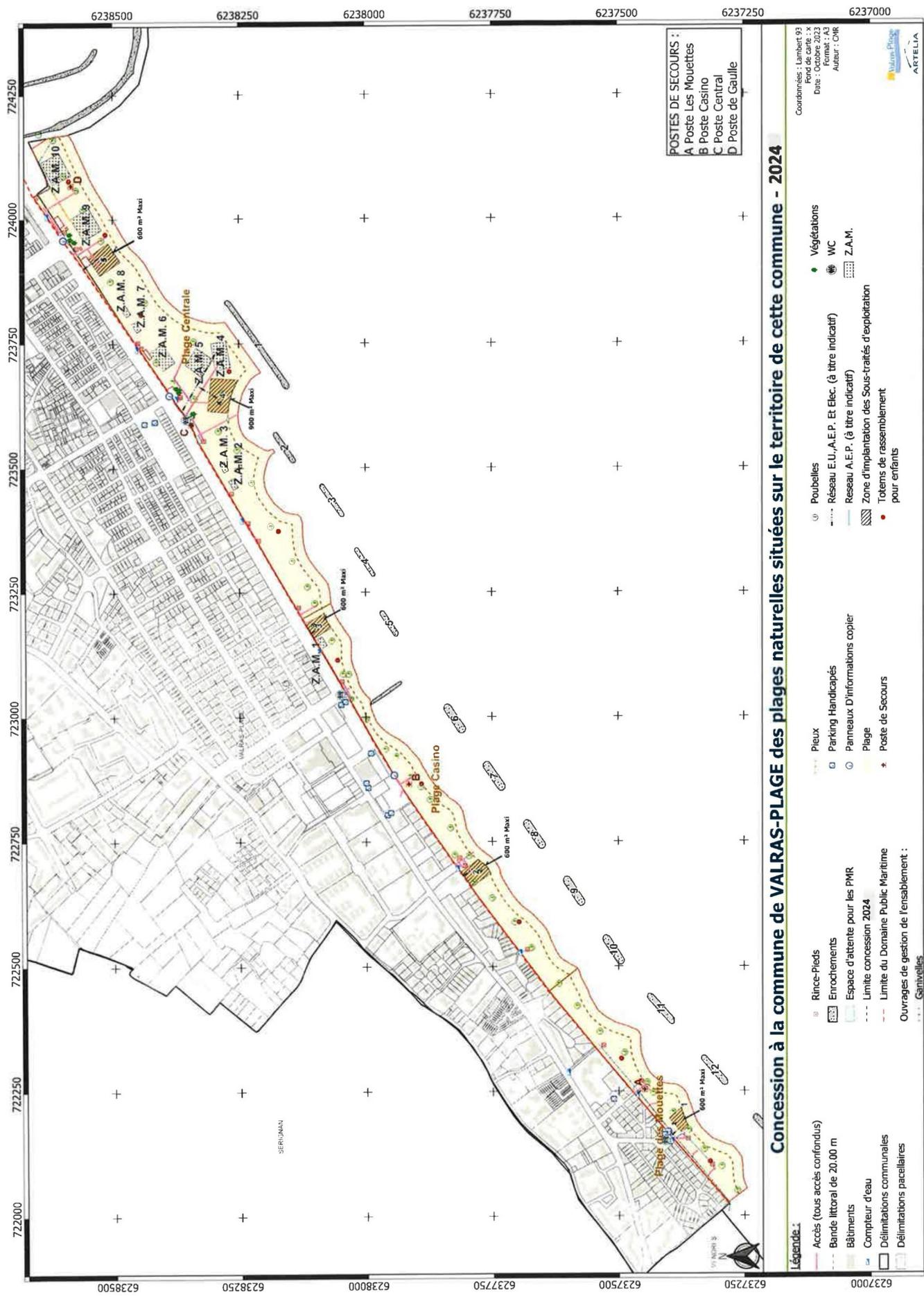
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr





POSTES DE SECOURS :
 A Poste Les Mouettes
 B Poste Casino
 C Poste Central
 D Poste de Gaulle

Concession à la commune de VALRAS-PLAGE des plages naturelles situées sur le territoire de cette commune - 2024

Coordonnées : Lambert 93
 Fond de carte : X
 Date : Octobre 2023
 Format : A3
 Auteur : CRK

Légende :

- Accès (tous accès confondus)
- Bande littoral de 20,00 m
- Bâtiments
- Compteur d'eau
- Délimitations communales
- Délimitations parcelaires
- Rince-Pieds
- Enrochements
- Espace d'attente pour les PMR
- Limite concession 2024
- Limite du Domaine Public Maritime
- Ouvrages de gestion de l'ensablement :
- Santinelles
- Pieux
- Parking Handicapés
- Panneaux D'informations copier
- Plage
- Poste de Secours
- Poubelles
- Réseau E.U., A.E.P. Et Elec. (à titre indicatif)
- Réseau A.E.P. (à titre indicatif)
- Zone d'implantation des Sous-traités d'exploitation
- Tôtems de rassemblement pour enfants
- Végétations
- WC
- Z.A.M.





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Unité cultures marines et littoral
Téléphone : 04 34 46 61 10
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-04-14857

**portant avenant n°3 à la concession des plages naturelles
situées sur le territoire de la commune de la Grande-Motte,
attribuée à la commune de la Grande-Motte**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 ;
- VU** le Code du domaine de l'État (article R.53)
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme notamment le chapitre 1er du titre II du livre 1er ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret 13 septembre 2023 portant nomination de M. François Xavier Lauch, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2023-04-DRCL-0102 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2017-07-08618 portant approbation à la commune de la Grande-Motte de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de la Grande-Motte ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 14 mars 2024 ;

VU l'avis du service territoire et urbanisme de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 5 avril 2024 ;

Considérant la demande d'avenant formulée par la commune de la Grande-Motte pour la modification de l'implantation et de la superficie de certains lots de plage et de la durée de la période d'occupation ;

Considérant que les changements demandés ne constituent pas une modification substantielle au cahier des charges de la concession des plages naturelles situées sur la commune de la Grande-Motte ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le cahier des charges et le plan d'aménagement annexés à l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2017-07-08618 portant approbation à la commune de la Grande-Motte de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de la Grande-Motte, sont remplacés par le cahier des charges et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de la Grande-Motte.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le maire de la commune de la Grande-Motte est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

Le préfet,



François -Xavier LAUCH

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

**CONCESSION DU 1^{er} JANVIER 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2029
À LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE DES PLAGES NATURELLES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

1 an 1 ^{er} janvier 2018	2 2019	3 2020	4 2021	5 2022	6 2023	7 2024	8 2025	9 2026	10 2027	11 2028	12 ans 31 décembre 2029
---	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	----------------------------------

**CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION
AVENANT N°3**

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION —	3
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES -	3
2.1 Accès du public à la mer—	3
2.2 Implantation d'activités à l'année	4
2.3 Implantation d'activités saisonnières —	4
2.4 Conditions générales d'attribution des conventions d'exploitation.....	5
2.5 Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques	9
2.5.1 Dispositions générales aux lots de plage	9
2.5.2 Activités de locations de matériels de plages (activité de référence)	9
2.5.3 Activités de location de matériel avec activité accessoire de restauration	10
2.5.4 Activités de location de matériel avec activité accessoire de buvette	11
2.6 Conditions de fréquentation de la plage	11
2.7 Prescriptions générales —	11
ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENTS ET ENTRETIEN DE LA PLAGES — (sous réserve des dispositions prévues à l'Article 9)	12
3.1 Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'Article 9)	12
3.2 Entretien des plages (sous réserve des dispositions prévues à l'Article 9)	13
3.3 Enlèvement des installations saisonnières —	14
3.4 Prescriptions générales —	15
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES—	15
ARTICLE 5 - PROJETS D'EXÉCUTION —	15
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGES	15
ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE	16
ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION —	16
ARTICLE 8 — CONVENTIONS D'EXPLOITATION —	17
ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS DIVERS et prescriptions diverses	19
ARTICLE 10 — DURÉE DE LA CONCESSION.....	19
ARTICLE 11 — REDEVANCE DOMANIALE.....	19
ARTICLE 12 - RÉSILIATION	21
ARTICLE 13 - PUBLICITÉ —	21
ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES.....	30

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la Commune de LA GRANDE MOTTE suivant les plans annexés au présent cahier des charges. L'ensemble de la concession :

- s'étend sur un linéaire de **4 389 ml** environ depuis la limite de la Commune avec CARNON à l'Ouest jusqu'à la limite de la Commune du GRAU DU ROI à l'Est ;
- a une superficie de **404 309 m²** s'étalant sur l'ensemble du linéaire de la concession ;

Le linéaire côtier a fait l'objet d'une sectorisation en 2 secteurs de plages. La façade maritime de La Grande Motte étant scindée en deux unités séparées par le port de plaisance, il apparaît ainsi :

- **sur le littoral « Est »** : la plage comprise entre l'embouchure du VIDOURLE et le Domaine Public Portuaire « Est ». Il s'agit du secteur 1 appelé « Plage du Centre-Ville »

La Commune de La Grande Motte sollicite la concession de la totalité de cette plage.

- **sur le littoral « Ouest »** : la plage comprise entre le Domaine Public Portuaire « Ouest » et la limite communale avec Carnon. Il s'agit du secteur 2 appelé « Plage du Couchant au Grand Travers »

La Commune de La Grande Motte sollicite la concession de la totalité de cette plage.

Le tableau et l'illustration ci-après apportent une vision synthétique de la répartition et de la localisation de la concession sur la Commune de La Grande Motte pour la période 2018-2029.

<i>Littoral</i>	<i>Secteur</i>	<i>Plage concédée</i>	<i>Surface totale plage (m²)</i>	<i>Linéaire total plage (ml)</i>
EST	1	Plage du centre-ville	70925	1070
OUEST	2	Plage du Couchant au Grand Travers	333 384	3319
Total			404 309 m²	4389 ml

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit, conformément à l'Article L.321-9 du Code de l'Environnement.

Les exploitants de plage doivent être conscients que les accès aux plages sont publics. En aucun cas une privatisation de ces accès ne sera tolérée sous peine de sanction.

En outre, il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer où le public dispose d'un usage libre et gratuit. Selon le profil de plage, ce passage pourra être réduit à 10 mètres sans dérogation.

Toutefois, les lots de plage pourront faire l'objet d'une dérogation ramenant le libre passage à une largeur inférieure, mais sans jamais être inférieure, à 5 mètres, selon le profil de la plage et l'état de la mer, uniquement en cas de circonstances nouvelles tenant à la perte de largeur de la plage due à une forte érosion, et ce pour la seule partie de la plage affectée, tout en laissant libre la plus grande largeur possible. Cette modification ne se fera

qu'après l'accord écrit du chef de Service de l'État chargé de la gestion du DPM, et ce suite à une demande écrite. Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.

2.2 Implantation d'activités à l'année

La Commune, concessionnaire, n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

Les plages concédées doivent être libres de toute installation pendant une durée minimale de 6 mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques, et sauf dans un espace remarquable au sens de l'Article L. 121-23 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2.3 Implantation d'activités saisonnières

■ Parties de plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation » : les lots de plage

Sous réserve des dispositions de l'Article 2.1, la Commune, concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation », indiquées par des zones légendées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau référencé à l'Article 2.4.

Le placement de la zone amodiée attribuée de chaque lot' (et de sa zone de mouvance) a fait l'objet d'un référencement GPS annexé au présent cahier des charges. Ainsi :

- hors de ces zones, les implantations d'activités sont interdites ;
- l'ensemble des installations d'une zone amodiée attribuée ne pourra pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées à l'Article 2.4 ci-après.

Les services municipaux assisteront les exploitants dans le piquetage à l'arrière du lot de plage.

Dans ces parties, la Commune, concessionnaire, peut exploiter (en régie ou suite à une concession de délégation de service public) des activités liées à l'exploitation des bains de nier, en **respectant toutefois** la règle suivante ;

La nouvelle concession des plages naturelles de la Commune de la Grande Motte s'étend sur une durée de douze ans (période 2018-2029) à compter du 1er janvier 2018, avec une occupation du domaine public maritime comprise entre mars et octobre, MAIS limitée à 7 mois par an.

La période d'occupation annuelle de 7 mois, « Montage, Exploitation, Démontage » compris, sera définie chaque année par un Arrêté municipal. Cet arrêté sera notifié aux exploitants et au Service gestionnaire du Domaine Public Maritime 2 mois avant l'installation des lots de plage.

À défaut de production de cet arrêté dans les délais de 2 mois impartis, la période d'occupation annuelle de 7 mois, « Montage, Exploitation, Démontage » compris, sera de fait du 1er avril au 30 octobre¹.

Zones d'Activités Municipales : les ZAM

Dans les « Zones d'Activités Municipales », la Commune, concessionnaire, peut développer pendant la période d'occupation du Domaine Public Maritime définie chaque année par un Arrêté municipal (le même que pour les

¹

La zone amodiée attribuée e à un lot de plage est la surface sur laquelle l'activité pourra se développer. Cette surface est la référence dans les tableaux et plans du présent cahier des charges : « La zone d'implantation possible de la zone amodiée attribuée u (ou zone de mouvance) est une surface supérieure au sein de laquelle la zone attribuée peut être déplacée en fonction du caractère du trait de côte. »

conventions d'exploitation) des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau référencé à l'Article 2.4, et établir des installations correspondantes à ces activités.

Ces activités seront placées sous la direction des Services Municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront gérées par les Services Municipaux en régie directe ou pourront être confiées à des Associations type loi 1901 pour des animations temporaires, par convention d'autorisation d'occuper le domaine public.

Les services techniques de la Commune devront également respecter les coordonnées GPS d'implantation de ces Zones d'Activités Municipales annexées au présent cahier des charges. Ainsi :

- hors de ces zones, les implantations des ZAM sont interdites ;
- les ZAM ne pourront pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées à l'Article 2.4 ci-après.

Clause spécifique en cas d'érosion manifeste

En cas d'érosion manifeste des plages concernées par la concession, le Maire de la Commune, concessionnaire, devra, dans le cadre de la concession de délégation de service public permettant l'attribution des lots de plage, réduire la superficie des lots impactés en fonction de la configuration du profil de(s) plage(s) récemment érodée(s).

2.4 Conditions générales d'attribution des conventions d'exploitation

La Commune, concessionnaire, pourra consentir des conventions d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- les lots seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges (zone amodiée attribuée) et faisant l'objet de référencements GPS;
- les conventions d'exploitation respecteront en tout lieu et tout temps, sauf circonstance météorologique exceptionnelle, un retrait sur une bande minimale de 20 m par rapport au bord de mer, conformément à l'Article 2-1 du présent cahier des charges ;
- l'ensemble des équipements est strictement limité à l'intérieur des zones autorisées et constitue des occupations prises dans le calcul des superficies maximales autorisées ;
- chaque exploitation devra afficher, par panneau visible depuis l'extérieur de l'établissement, la présence des équipements (douches, w.c.) mis à disposition du public ;
- les équipements d'infrastructures devront permettre aux exploitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par la Commune qui est le concessionnaire. Ils devront être également conformes en matière d'autorisation d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable);
- les constructions à étage (R+1) sont à proscrire ;
- la signalétique devra respecter par ailleurs les prescriptions énoncées dans le cahier des prescriptions architecturales établi par la Commune qui est le concessionnaire ;
- les permis de construire ou déclarations préalables des lots de plage délivrés par la Commune, concessionnaire, devront être transmis pour avis à la DDTM34 au Service gestionnaire du DPM ;

- les permis de construire ou déclarations préalables deviendront caducs dès lors que les installations ne seront pas démontées à la date fixée par autorisation, conformément aux dispositions de l'Article L.432-2 du Code de l'Urbanisme ;
- l'ouverture au Public de l'établissement de plages ne pourra s'effectuer que si l'avis favorable de la Commission de sécurité est délivré (après avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité de police);
- les activités de type alimentaire sont admises sous les conditions définies à l'Article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau du présent Article 2.4; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement ;
- les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'Article 6 bis devront être en adéquation ;
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation. Pour le montage et démontage des structures afférentes aux lots de plage, la collectivité pourra définir les modalités de circulation sur la plage. Aucun véhicule ne pourra se rendre sur les plages ou emprunter les accès aux plages pour le ravitaillement des lots;
- le gardiennage des installations pourra être autorisé par la Commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches,...). L'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit ;
- l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des Articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- de plus, la concession de plage et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, ne confèrent pas la propriété commerciale à la Commune, concessionnaire, et aux exploitants, et n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux Articles L.145-1 à L.145-3 du Code de Commerce ;
- les lots devront respecter les mesures constructives inscrites dans le règlement du PPRI « INONDATION ET LITTORAUX (SUBMERSION MARINE ET ÉROSION) » de LA GRANDE MOTTE, approuvé par l'Arrêté Préfectoral n° 2014-01-616 du 16 avril 2014 ;
- pour les lots concernés, les exploitants devront respecter les modalités de raccordement aux réseaux et la mise à disposition de sanitaires/douches comme mentionné au 2.5 ;
- le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession des plages durables. Notamment, il ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du domaine par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante. Toutes actions sur les accès (malgré le nivellement préalable de la Commune) seront à leur frais, et ils ne devront pas porter atteinte à l'intégrité des dunes (tout moyen disproportionné par rapport à la nature de l'accès sera interdit). L'ensemble des préconisations et/ou interdictions sera traduit dans les conventions d'exploitation au sein d'un Article spécifique, intégrant le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage. **Tout manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entraîner une résiliation de la convention d'exploitation en plus de sanctions pénales ;**
- la commune de la Grande Motte, concessionnaire, encouragera la participation des exploitants aux actions en matière d'environnement (animations prévues dans le cadre des sites Natura 2000, initiatives liées à la protection de l'environnement).

Activités saisonnières autorisées

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-après. Les superficies feront l'objet d'une convention d'exploitation consentie par la Commune, concessionnaire, et ne pourront dépasser celles définies dans le tableau ci-après. Les activités présentées ci-après sont classées comme suit :

- L'activité de référence :

la « location de matériel » qui est destinée à recevoir l'activité de commerce (de manière cumulative ou indépendante) :

- de location de matériel de plage (bain de soleil, parasol....) ;
- d'activités de loisirs nautiques de type « location d'engins de plage motorisés ou pas et de sports nautiques au-delà de la bande des 300 mètres ».
- des jeux de plages/d'enfants, destinés à accueillir des activités de loisirs (installations ludiques démontables, structures gonflables...)

→ La dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel».

- Les activités accessoires :

Les activités ci-dessous ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisés **et seront compatibles avec la notion du service public des bains de mer.**

- la « **buvette** » est un établissement uniquement destiné à la vente de produits de restauration froide conditionnés (boissons, sandwiches, salades ou autres produits froids conditionnés), sans cuisson ni réchauffement, sans fabrication sur place, sans manipulation ni assemblage de denrées nues, sans service de table. Pour remarque, l'exploitant peut utiliser de la vaisselle **EXCLUSIVEMENT JETABLE et RECYCLABLE** et étant préconisée pour le matériel et le conditionnement des produits.

Les activités «de buvette » ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisée.

→ La dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel avec activité accessoire de buvette ».

- la restauration est destinée à recevoir l'activité de commerce de restauration froide ou chaude avec ou sans service de table. Les activités « de restauration » ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisée. Par ailleurs la musique d'ambiance est autorisée, et respectera notamment les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du code de la santé publique, portant dispositions applicables aux bruits de voisinage. Elle se définit en référence à la règle d'égale énergie fondée sur un niveau de pression acoustique continu équivalent à une valeur de 80 décibels pondérés A sur 8H.

La lutte contre les bruits de voisinage est placée sous la responsabilité de la commune en application des pouvoirs de police administrative précisés aux articles L 2212-1 et 2 et 2214-4 du code général des collectivités locales et de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.

Les activités de « restauration » ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisée et seront compatibles avec la notion de service public des bains de mer et uniquement autorisées dans le cadre d'une exploitation directe par l'exploitant.

→ La dénomination de ce type de lot sera « location de matériel avec activité accessoire de restauration ».

Surface des lots de plage

Les surfaces globales maximales définies ci-après comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

Remarque : les postes de secours et les sanitaires sur le DPM sont identifiés, mais ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la redevance définie à l'Article 11.

Dénomination de la Plage	Lot /ZAM	Dimensions du lot			Activités saisonnières autorisées
		Surface (m ²)	Mètres linéaires /rivage	Dimension (longueur * hauteur)	
Secteur 1	Lot 1	600	30	30x20	Location de matériel et buvette
	ZAM 1	160	10	10x16	Activités sportives
	Lot 2	600	30	30x20	Location de matériel et buvette
	ZAM 2	625	25	25x25	Centre Aéré — activités sportives
	Lot 3	400	25	25x16	Location de matériel et buvette
	Lot 4	300	20	20x15	Location de matériel
	ZAM 3	600	30	30x20	Location de matériel et buvette
	Sanitaires/douches	6	3		
	Poste de secours	37	5		
TOTAL		3953	203		
Surface de plage (m ²)		Linéaire de plage (ml)		Superficie de plage occupée (%)	Linéaire de plage occupée (%)
70925		1070		5,57	18,97
% de superficie de plage restante				% de linéaire restant	
94,43 %				81,03 %	

Dénomination de la Plage	Lot /ZAM	Dimensions du lot			Activités saisonnières autorisées
		Surface (m ²)	Mètres linéaires /rivage	Dimension (longueur * hauteur)	
Secteur 2	Lot 6	1500	50	50x30	Location de matériel et restauration
	ZAM4	700	0	35x20	Activités sportives
	ZAM5	1000	40	40x25	Centre nautique
	Lot 7	1500	50	50x30	Location de matériel et restauration
	Lot 8	600	30	30x20	Location de matériel et buvette
	ZAM 6	2000	50	50x40	Activités sportives et animations

	ZAM 7	160	16	16×10	Activités sportives
	Lot 9	600	30	30×20	Location de matériel et buvette
	Lot 10	600	30	30×20	Location de matériel et buvette
	Lot 11	1500	50	50×30	Location de matériel et buvette
	Lot 12	1500	60	60×25	Location de matériel et restauration
	ZAM 8	320	20	20×16	Activités sportives
	Poste de secours	105	40		
	Sanitaires/douches	102	18		
TOTAL		19987	589		
<i>Surface de la plage (m²)</i>		<i>Linéaire de plage (ml)</i>		<i>Superficie de plage occupée (%)</i>	<i>Linéaire de plage occupé (%)</i>
333 384		3319		5,99 %	17,7 %
% Superficie plage restante				% Linéaire de la plage restant	
94,01 %				82,3 %	

2.5 Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

2.5.1 Dispositions générales aux lots de plage

Les lots de plage respecteront les ratios d'occupation énoncés dans le tableau ci-dessous.

Typologie	Location de matériel ²				Location matériel / buvette				Location de matériel / restauration			
Surface maximum autorisée	300 m ²				600 m ²				1200 et 1500 m ²			
Ratio occupation (en rapport avec la surface max autorisée)	<ul style="list-style-type: none"> la partie « activités balnéaires », du lot doit avoir une superficie au moins égale à 60% de la superficie du lot de plage ; sur l'autre partie (40% maximum), des terrasses aménagées peuvent être posées ; sur ces deux parties, des structures fermées peuvent être installées, mais elles doivent respecter les surfaces maximums autorisées de bâtis clos et fermés définies ci-après. <p>Les surfaces de bâtis clos et fermés ne devront pas occuper l'intégralité de la surface des terrasses.</p> <p>Sur la partie « activité balnéaire », les surfaces de bâtis clos et fermés sont UNIQUEMENT destinées au rangement du matériel de l'activité balnéaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'articulation des lots devra respecter les dispositions inscrites dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères. 											
	Application											
	Activité balnéaire		Terrasse		Activité balnéaire		Terrasse		Activité balnéaire		Terrasse	
	Surface minimum	Dont bati clos et fermés max	Surface max	Dont bati clos et fermé max	Surface minimum	Dont bati clos et fermés max	Surface max	Dont bati clos et fermé max	Surface minimum	Dont bati clos et fermés max	Surface max	Dont bati clos et fermé max
60%	10%	40 %	10%	60%	9,00%	40 %	20%	60%	9,00 %	40%	50%	
Exemple d'application	Pour un lot de 300 m ²				Pour un lot de 600 m ²				Pour de lot de 1500 m ²			
	180 m ² dont 18 m ² maximum de bâtis clos et fermés autorisés destinées au rangement du matériel de l'activité balnéaire		120 m ² dont 12 m ² maximum de bâtis clos et fermés autorisés		360 m ² dont 33 m ² maximum de bâtis clos et fermés autorisés destinées au rangement du matériel de l'activité balnéaire		240 m ² dont 48 m ² maximum de bâtis clos et fermés autorisés		900 m ² dont 81 m ² maximum de bâtis clos et fermés autorisés destinées au rangement du matériel de l'activité balnéaire		600 m ² dont 300 m ² maximum de bâtis clos et fermés autorisés	

Conformément à l'Article 5, avant le début de chaque saison estivale, la Commune, concessionnaire, transmettra au Chef du Service de l'État gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuations des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.5.2 Activités de locations de matériels de plages (activité de référence)

Les commerces de location de matériels de plages (matelas, parasols...), de jeux de plage/d'enfant et d'engins nautiques ou non, motorisés ou non ne pourront être autorisés que suivant la condition exprimée ci-dessous :

- au plus tard, le jour de son installation, l'exploitant devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, et de ses décrets d'application d'une part, et notamment les dispositions du Code du Sport ;
- ils seront accessibles aux PMR à la charge de l'exploitant ;
- ils respecteront les dispositions générales définies en 2.5.1 en matière de ratios.

Concernant les jeux de plage/d'enfants, la mise à disposition de w.c./douches/point d'eau potable accessible aux PMR est obligatoire pour les usagers (même s'ils existent dans un périmètre immédiat). UNIQUEMENT en l'absence de réseaux « eaux usées » en haut de plage, les sanitaires types « toilettes sèches/w.c. chimiques » seront acceptés dans la mesure où l'exploitant fait assurer un entretien rigoureux de ces derniers et

² Superficie occupée par les parasols, les transats, les relax, les matelas de plage, les cabines, les pédalos, les planches à voiles, les canoés...

l'évacuation des substances par des entreprises spécialisées et agréées, et ce afin de prévenir toutes pollutions et/ou risques sanitaires. Les exploitants devront fournir une copie du contrat et conserver les bordereaux d'enlèvements et d'élimination de ces surfaces afin de les présenter en cas de contrôle. Hormis la question des sanitaires, les lots « location de matériel » peuvent être raccordés à minima à l'électricité en basse tension (BT) et à l'eau potable (AEP) pour des questions de fonctionnalité. Par ailleurs, les activités de jeux de plage/jeux d'enfants ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après :

- aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- les piscines, en tant que jeux de plage, ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur.

Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques non motorisés :

Sont autorisés :

- les engins de plage propulsés par l'énergie humaine tels que définis au 1 du II de l'Article 240-1.02 « Définition des embarcations » de la Division 240³⁴ en vigueur ;
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine telles que définies au 5 du II de l'Article 240-1.02 « Définition des embarcations » de la Division 240 en vigueur ;
- les planches à voile telles que définies au 6 du II de l'Article 240-1.02 « Définition des embarcations » de la Division 240 en vigueur ;
- les planches à pagaie telles que définies au 8 du II de l'Article 240-1.02 « Définition des embarcations » de la Division 240 en vigueur.
-

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité liées aux activités de location d'engins nautiques motorisés :

Sont autorisés :

- les engins de plage motorisés tels que définis au 1 du II de l'Article 240-1.02 « Définition des embarcations » de la Division 240 en vigueur ;
- les véhicules nautiques à moteur tels que définis au 3 du II de l'Article 240-1.02 « Définition des embarcations » de la Division 240 en vigueur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

2.5.3 Activités de location de matériel avec activité accessoire de restauration

Les restaurants de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'Arrêté du 9 mai 1995 (consolidée au 31 octobre 2001) réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. En outre, les obligations suivantes seront à respecter :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération — congélation électrique ;
- ils seront accessibles aux PMR à la charge de l'exploitant.

³Elaborée par la Direction Générale des infrastructures des transports et de la Mer

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

- 1 WC par 100 m² de surface bâtie, close et couverte (en plus des sanitaires prévus pour les employés). Ces WC seront accessibles aux PMR;
- 1 douche par établissement minimum, accessible au PMR dans la mesure du possible (en plus des sanitaires prévus pour les employés).

2.5.4 Activités de location de matériel avec activité accessoire de buvette

Les buvettes doivent être raccordées à minima à l'électricité en basse tension (BT) pour le fonctionnement des unités de froid (frigo/congélateur) et à l'eau potable (AEP) pour des questions de fonctionnalité. Si des jeux de plage/d'enfants sont installés pour l'activité de référence, la mise à disposition de w.c./douches/point d'eau potable accessible aux PMR est obligatoire pour les usagers (même s'ils existent dans un périmètre immédiat). Les modalités sont similaires à celles exposées au 2.5.2.

2.6 Conditions de fréquentation de la plage

Sur le reste de la plage non utilisée par les exploitants, le public peut librement et gratuitement s'installer avec des sièges, parasols, matelas.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'Article 7 ci-après.

La Commune, concessionnaire, aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction (ou l'autorisation restreinte par endroit) d'accès aux animaux (chiens, chevaux) dans les conditions visées à l'Article 7 ci-après.

Des exceptions restent toutefois possibles en cas de manifestations spécifiques et après accord du service gestionnaire du Domaine Public Maritime.

2.7 Prescriptions générales

La publicité sur la plage est interdite. La Commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne. Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENTS ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

(SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 9)

3.1 Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'Article 9)

La Commune, concessionnaire, (par l'intermédiaire de sous-traitant ou non) entretient et a la charge des équipements suivants :

- les quatre postes de Secours existants et restant à demeure toute l'année :
- Poste du Point Zéro sur le secteur 1 ;
- Poste de la Rose des Sables, Poste du Couchant, Poste du Grand Travers sur le secteur 2

- les douches balnéaires et les sanitaires publics temporaires ou à demeure mentionnés sur le plan de la concession annexé au présent cahier des charges ;
- des équipements en matière de défense incendie ;
- des points de raccordement existants aux réseaux primaires (AEP/EUST/FT) ;
- concernant les PMR, la Commune, concessionnaire, a la charge :
- des accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), **MAIS UNIQUEMENT** ceux au niveau des postes de secours et disposant d'un prolongement jusqu'au bord de mer avec une aire de mise à l'eau au droit des postes de secours. Les équipements de mise à l'eau et la signalétique (UNIQUEMENT sur ces accès) sont à la charge de la Commune ;
- de la suffisance en matière de stationnements de signalétiques et du bon état/respect des normes PMR au niveau des sanitaires et des douches ;
- du nivellement des accès aux plages pour l'installation de tapis PMR permettant de relier les lots de plage. À ce titre :
 - les nivellements devront respecter les dunes en présence et ne pas porter atteinte à leur intégrité ;
 - tout nivellement supplémentaire sera à la charge des exploitants et ces derniers ne devront pas porter atteinte à l'intégrité des systèmes dunaires. La Municipalité effectuera des contrôles, mais il convient de signaler que tout moyen disproportionné par rapport à la nature de l'accès sera rigoureusement interdit.

Pour remarque, les services techniques de la Commune n'interviendront pas auprès des exploitants pour le montage et le démontage des lots sauf pour leur piquetage à l'arrière du lot (positionnement des délimitations). Elle devra néanmoins s'assurer du bon déroulement de ces installations et notamment vis-à-vis du respect de l'environnement et de l'utilisation des accès dans le tableau ci-dessous (et mis en relief dans le plan de la concession) par les exploitants. Toutefois, un Arrêté municipal précisera explicitement les accès à utiliser selon les lots.

Secteur	Accès destinés aux exploitants
1	1/2 /7/8/11/ NN8
2	14/15/16/18/21/23/29/33/40/43/50/55

Les exploitants des lots de plage entretiennent et ont la charge des équipements suivants :

- en matière d'accessibilité, **tous les lots doivent être accessibles aux** PMR depuis les hauts de plage. TOUTEFOIS l'installation et l'entretien des cheminements PMR pour accéder aux lots de plage (à partir des cheminements piétons d'arrière-plage, et jusqu'à l'entrée du lot) **sont à la charge de l'exploitant** ; ces équipements devront être conformes à la réglementation sur l'accessibilité ; l'installation de ces équipements devra se faire dans le respect des habitats naturels en présence (dunes) et passer sur des accès existants. À ce titre, seuls les accès inscrits ci-dessous pourront recevoir les équipements en faveur des PMR :
 - secteur 1 : accès 1, 8, 9, 13, 13bis, NN8 ;
 - secteur 2 : 14, 18, 23, 24, 29, 33, 38, 40, 43, 44, 47, 50, 55, 59.
- sur les plages, seuls les tapis souples PMR seront autorisés. Les exploitants devront les maintenir en bon état tout le long de la période d'activité et les rendre visibles de manière à faciliter le travail des techniciens en charge de l'entretien des plages ;
- les platelages sont interdits sur les plages (mais autorisé au sein des lots). Ils pourront être néanmoins installés au niveau des accès aux plages existants et aménagés à travers les dunes ;
- les exploitants seront libres de proposer depuis leur lot des accès à la mer et des mises à l'eau pour les PMR, MAIS avec des équipements et un accompagnement obligatoire (également à leur charge).

En matière de réseaux, l'exploitant aura à sa charge la pose et le raccordement des réseaux secondaires. Par ailleurs si un exploitant souhaite un raccordement supplémentaire, il fera son affaire financière des frais liés à ce raccordement auprès des concessionnaires de réseaux concernés ;

l'exploitant a en charge tous les frais liés à la protection, la maintenance et le renouvellement des équipements liés à sa desserte en réseau ;

notamment, pour les réseaux d'eaux usées, les lots concernés sont équipés de pompes de relevages et de cuves. Ces installations devront faire l'objet d'un contrat d'entretien pris auprès du délégataire de réseaux en charge de cette mission sur la ville ;

les installations de réseaux (à partir du compteur situé en arrière-plage), et le remplacement éventuel sont donc sous l'entière responsabilité de l'exploitant du lot. En fin de saison, l'exploitant doit donc prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restant en place, et au maintien des conditions de sécurité pour toute la durée hivernale. Les réseaux électriques devront donc être mis hors circuit, les câbles, si possible, déposés.

un plan de recollement des réseaux privés devra être fourni à la ville lors de la première année d'exploitation, et sera mis à jour si des modifications surviennent pendant la durée du contrat. Ce plan sera fourni sous format informatique.

Pour remarque, les services techniques de la Commune n'interviendront pas auprès des exploitants pour le raccordement aux réseaux.

3.2 Entretien des plages (sous réserve des dispositions prévues à l'Article 9)

La Commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage (dont la collecte des déchets des estivants et des exploitants) et des ouvrages de protection situés dans le périmètre de la concession. Elle peut toutefois déléguer cette compétence dans le cadre de l'intercommunalité dans le cadre d'une convention à établir répartissant les compétences.

Les équipes en charge de l'entretien des plages devront respecter les accès destinés à cet effet et précisés dans le tableau ci-dessous.

Secteur	Accès destinés aux exploitants
1	1/2 /7/8/11/ NN9
2	14/15/16/21/29/33/40/50/55

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création). Un reportage photo sera réalisé après chaque intervention annuelle sur les ganivelles, afin d'assurer une traçabilité des actions menées par la Commune, concessionnaire. Il sera transmis au service gestionnaire du Domaine Public Maritime.
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que les galets, les coquillages.... ;

- protection, restauration et entretien des ouvrages existants.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le Service de l'État gestionnaire du DPM, pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} mars de chaque année.

Les exhaussements, affouillements, excavations sont formellement interdits.

La Commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, macro-déchets et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'Administration gestionnaire de ce domaine.

En raison des habitats naturels terrestres (dunes dont faciès embryonnaires) et maritimes, la Commune (ou son délégué) maintiendra un nettoyage raisonné des plages en évitant notamment tout tamisage mécanique sur ces milieux à enjeux identifiés. Pour remarque, seuls les tapis souples seront autorisés sur la plage pour éviter tout incident sur les cribleuses. Les exploitants devront les maintenir en bon état tout le long de la période d'activité et les rendre visibles de manière à faciliter le travail des techniciens en charge de l'entretien des plages.

3.3 Enlèvement des installations saisonnières

Concernant les lots de plage faisant l'objet de convention d'exploitation, la Commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement par les exploitants des installations saisonnières implantées sur la plage et de leur faire procéder à la remise en état des lieux⁵ au droit et au niveau des installations enlevées avant la fin de la période d'occupation annuelle du Domaine Public Maritime (définie dans l'Arrêté municipal mentionnée au 2.3 du présent cahier des charges).

La Commune, concessionnaire, est tenue de se substituer aux exploitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, et notamment les pieux servant de fondations, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage. Enfin, une fois les lots démontés, les exploitants positionneront des ganivelles à leur charge devant les accès concernés par leurs exploitations afin de limiter l'ensablement de ces accès le reste de l'année et donc les actions de nivellement et les probabilités d'occurrences d'incidences sur les dunes.

En matière de réseaux, en fin de saison, l'exploitant doit prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restant en place, et au maintien des conditions de sécurité pour toute la durée hivernale. Les réseaux électriques devront donc être mis hors circuit, les câbles, si possible, déposés. Un plan de recollement des réseaux privés devra être fourni à la ville lors de la première année d'exploitation, et sera mis à jour si des modifications surviennent pendant la durée du contrat. Ce plan sera fourni sous format informatique.

Concernant les Zones d'Activités Municipales, la Commune, concessionnaire est tenue de procéder à l'enlèvement des ZAM et de procéder à la remise en état des lieux au droit et au niveau des équipements enlevés avant la fin de la période d'occupation annuelle du Domaine Public Maritime (définie dans l'Arrêté municipal mentionnée au 2.3 du présent cahier des charges).

3.4 Prescriptions générales

En cas de négligence de la part de la Commune, concessionnaire, et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Directeur du Service de l'État gestionnaire du DPM.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

La Commune, concessionnaire, est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 – PROJETS D'EXÉCUTION

La Commune, concessionnaire, soumet au Directeur du Service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les exploitants visés à l'Article 8 ci-après.

Le Chef du Service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'Article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'Article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire réglemente la vitesse des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

La Commune, concessionnaire, entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire.

Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'Article 7.

Conformément à l'Article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe le public, par affichage en Mairie et sur la plage (postes de secours), de la réglementation des baignades et des activités nautiques, et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

Le Maire devra se conformer aux dispositions réglementaires qui encadrent les activités maritimes et notamment celles qui concernent la sécurité du navire pour les moyens nautiques mis à disposition des personnels de surveillance (décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié).

Il devra en outre s'assurer que les Entreprises chargées de la pose du balisage respectent le droit du travail maritime (loi n° 42-427 du 1^{er} avril 1942, modifiée, et Code des Transports).

ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE

La Commune, concessionnaire, élabore avec le Délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la Commune et le met en place.

Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Les dispositions techniques du balisage — forme, diamètre, couleur, disposition et espacement des bouées — sont définies par l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot, portées au tableau de l'Article 2.4. Ce plan devra être communiqué au gestionnaire du DPM.

Le plan de balisage approuvé par arrêté du Maire de la Collectivité et du Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Conformément à l'Article L.2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par Monsieur le Maire, Autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations.

Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage. Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation sur la plage:

- des véhicules à l'exception des véhicules d'exploitation, de secours et de Police. D'autres exceptions existent suivant l'Article L.321-9 du Code de l'Environnement (alinéa 3);
- des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage (ou l'autorisation restreinte par endroit).

Il devra comporter par ailleurs un article spécifique à la préservation de l'environnement au sens large, mais également des systèmes dunaires. Par exemple : « *il est interdit d'accéder aux dunes qui sont protégées par des « ganivelles » en bois. Il est également défendu de couper, d'arracher, de piétiner aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes. Par ailleurs, il est interdit de camper sur les plages, ou de dormir sur les plages* ».

La Commune, concessionnaire, a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par la Commune qui est le concessionnaire. Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la Commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'Administration, ainsi qu'aux exploitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 8 — CONVENTIONS D'EXPLOITATION

Comme le dispose l'Article R 321-4-1 du Code de l'Environnement, les règles relatives à l'occupation des plages faisant l'objet d'une concession, à l'attribution des concessions de plage et des conventions d'exploitation ainsi que la résiliation des concessions et des conventions, sont fixées par les Articles R 2124-13 à R 2124-38 du CGPPP. La convention d'exploitation constitue une concession de délégation de service public. Elle est personnelle et aucune cession des droits que l'exploitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La Commune, concessionnaire, peut être autorisée par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent Cahier des Charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la Commune, concessionnaire, demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le Cahier des Charges.

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des Articles L.2122-5 à L.2122-14 du CG3P.

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux Articles L.145-1 à L.145-3 du Code de Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La Commune, concessionnaire, et les exploitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions. Il est précisé dans ces conventions que ni la Commune, concessionnaire, ni les exploitants ne peuvent réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Les concessions et les conventions d'exploitation indiquent que la mise en oeuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Les concessions ou conventions d'exploitation peuvent comporter une clause prévoyant, en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, l'indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

Procédure d'attribution

La procédure d'attribution des conventions d'exploitation est décrite aux Articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux Articles R.2124-13 à 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet préalablement à la signature de la Commune qui est le concessionnaire. Leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé.

Elles comportent la mention de la redevance à acquitter annuellement par l'exploitant à la Commune concessionnaire.

Les conventions d'exploitations sont délivrées après mise en concurrence. Elles constituent des concessions de délégation de service public et sont en conséquence soumises aux dispositions de la loi 93.122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des textes subséquents. Le dossier de mise en concurrence, outre répondre aux exigences du Code Général des Collectivités Territoriales, intégrera des critères de sélection qui devront prendre en compte notamment :

- la qualité architecturale des structures proposées ;
- une note expliquant comment le candidat préservera l'environnement naturel sur le littoral. Pour remarque, la Commune de LA GRANDE MOTTE sera sensible à la préoccupation des exploitants en matière de protection et de préservation de l'environnement, ainsi qu'aux initiatives prises par ces derniers en la matière ;
- et les diverses infractions éventuelles aux textes en vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc...) pour lesquelles les candidats ont été verbalisés ou condamnés.

Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur ou ayant fait l'objet d'une condamnation mais également pour non-respect du cahier des charges d'une concession de plage.

Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune, concessionnaire, est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, la Commune, concessionnaire, et l'exploitant entendus.

En particulier, les exploitants devront respecter les prescriptions du permis de construire ou de la déclaration préalable.

Si l'exploitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention d'exploitation passée avec la Commune, concessionnaire, et du présent Cahier des charges de la concession, la Commune, concessionnaire, est en droit de prononcer la résiliation de la convention d'exploitation, sans indemnité d'aucune sorte.

L'exploitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'Article R2124-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe les conditions de résiliation.

L'Article R2124-37 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que le Préfet peut se substituer à la Commune, concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque convention d'exploitation.

Clause de fermeture administrative

Dans le cadre des pénalités applicables à l'Exploitant, et prévues dans les conventions d'exploitation, par la Commune, concessionnaire, l'Exploitant est tenu de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS DIVERS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

La Commune, concessionnaire, est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature, etc.

La Commune, concessionnaire, doit faire respecter ces dispositions législatives auprès des exploitants des lots de plage, mais également de ses délégants dans le cadre de l'entretien des plages et des équipements de la concession. Sur toute l'étendue de la plage concédée, la Commune, concessionnaire, ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'Article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet. L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la Commune, concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

La Commune, concessionnaire, mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune détaillera les mesures visant à faire respecter les réglementations listées dans les conventions d'exploitation.

La Commune, concessionnaire, transmettra chaque année avant le 1^{er} Juin au Préfet et à la Direction des Services Fiscaux dans les formes prévues à l'Article 40-1 de la Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession et de la qualité du Service, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Ce rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

ARTICLE 10 — DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1^{er} Janvier 2018 : son échéance est donc le 31 décembre 2029.

ARTICLE 11— REDEVANCE DOMANIALE

La Commune, concessionnaire, paie au Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM) Service des Recettes non fiscales à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, dès réception d'un titre de perception, la redevance annuelle prévue à l'Article L.2125-1 du CG3P et due à l'État pour la concession de plage.

Le montant de la redevance est calculé selon les termes suivants :

La redevance annuelle due à l'État pour la concession de plage sera égale à la somme des termes A, B, C et D définis ci-après :

- Terme A : Linéaire de plage attribuée :
 - $4389 \text{ ml} \times 0,68 \text{ €/m1} (*)^T = 2\,985 \text{ €}$
- Terme B : Superficie globale des lots réellement attribués par la convention d'exploitation :
 - $10\,300 \text{ m}^2 \times 3,10 \text{ €/m}^2(*) = 31\,930 \text{ €}$
- Terme C : Part variable sur les produits des conventions d'exploitation des concessions de la plage de la Grande-Motte:
 - $\text{Produit des conventions encaissées en 2024} \times 15 \%$
- Terme D : Superficie globale :
 - $5\,590 \text{ m}^2 \times 1,31 \text{ €/m}^2 (*) = 7\,323 \text{ €}$

(*) Ces tarifs seront indexés tous les 3 ans par le service des domaines.

La Commune, concessionnaire, dressera un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées attribuées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, l'exploitant, la nature de l'activité et la surface du lot de plage attribué.

Cet état devra être fourni au Chef du Service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle avant le 31 mai de l'année en cours.

Cet état, visé par le Chef du Service de l'État gestionnaire du DPM, sera transmis à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault avant le 30 septembre au plus tard, pour fixation et mise en recouvrement de la redevance de l'année en cours.

De même, à la même période, soit au mois de novembre de chaque année, la Commune, concessionnaire, déclarera au Service du Domaine le montant total des recettes produites par les conventions d'exploitation, en vue du calcul de la redevance par le Service du Domaine.

La redevance est révisable dans les conditions prévues par l'Article R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon les modalités suivantes :

- valeur de base : les tarifs A, B et D indiqués ci-dessus sont en valeur au 1^{er} janvier 2024 et sont indexés tous les 3 ans,
- index de référence : l'index de référence I choisi est l'index TP02
- coefficient de révision : le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de la redevance domaniale de l'année "n" est donné par la formule : $C_n = I_n / I_0$ dans laquelle I_0 est la valeur de l'index TP02 du mois de Janvier (n-1) et I_n est la valeur par l'index de référence I connue au 1^{er} Janvier de l'année (n).

La révision triennale des tarifs appliqués pour le calcul des termes de la redevance exempte l'indexation de la redevance l'année de son indexation.

Rappel :

- La « **zone amodiée attribuée** » à un lot de plage est la surface sur laquelle l'activité pourra se développer. Cette surface est la référence dans les tableaux et plans du présent cahier des charges. Cette surface entre dans le calcul de la redevance ;
- La « **zone d'implantation possible de la zone amodiée** » (ou zone de mouvance) est une surface supérieure au sein de laquelle la zone attribuée peut être déplacée en fonction du caractère du trait de côte. Cette surface n'entre pas dans le calcul de la redevance.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

Résiliation par l'État

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'Article R.2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment pour inobservation par la Commune, concessionnaire, des prescriptions du présent cahier des charges.

Dans le cas de résiliation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE R.2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Les concessions de plage peuvent être résiliées sans indemnité à la charge de l'État par décision motivée du préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, et notamment :

1° En cas de non-respect des stipulations de la concession, notamment des clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale ;

2° En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;

3° Si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives ;

4° En cas de refus de résiliation des sous-traités d'exploitants dont les installations ne sont pas démontées alors que la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines n'est pas respectée.

Lorsque l'infraction est grave, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations. La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitations.

Résiliation par la Commune, concessionnaire

Le retrait de la Commune, concessionnaire, est possible auprès de l'État. Pour cela, la Commune, concessionnaire, pourra demander au Préfet la résiliation par décision motivée.

Possibilité d'Avenants

Les avenants au présent cahier des charges sont possibles. Toute modification en cours de concession fera l'objet d'un avenant approuvé par le Préfet.

Si l'économie générale est modifiée de manière substantielle, il devra être procédé à une nouvelle demande d'attribution de concessions de plages en application de la réglementation en vigueur.

Si l'économie générale est modifiée de manière substantielle, il devra être procédé à une nouvelle demande d'attribution de concessions de plages en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

La convention d'exploitation et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent Cahier des Charges et des pièces annexées sont supportés par la Commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de LA GRANDE MOTTE et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

à La Grande Motte

Le 11/04/2024

à Montpellier

le 15 AVR. 2024

Le Préfet de l'Hérault



Maire
Président de l'Agglomération
du Pays de l'Or,

Stéphan ROSSIGNOL

François -Xavier LAUCH

Annexe du cahier des charges

Secteurs	Lot/ZAM	Surface (m ²)	Mètres linéaires/rivage	Dimension (longueur * hauteur)	Vocation	Coordonnées implantation Lot/ZAM* (RGF 93 cc43)	Coordonnées zone de mouance des Lots (RGF 93 cc43)
Secteur Est							
1	Lot 1	600	30	30 * 20	Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1: 1788788.3658 - 2262213.3184 2: 1788817.9226 - 2262203.1807 3: 1788814.4975 - 2262183.4762 4: 1788784.9407 - 2262193.6139	1: 1788783.7299 - 2262214.1366 2: 1788822.8437 - 2262207.3245 3: 1788815.5673 - 2262182.6938 4: 1788819.4236 - 2262187.6199
1	ZAM 1	160	10	10*16	Zone d'activités municipale - Activités sportives - Terrain de Volley-ball	1: 1788731.4358 - 2262223.4051 2: 1788741.2589 - 2262221.5326 3: 1788738.2629 - 2262205.8156 4: 1788728.4398 - 2262207.6882	Pas de zone de mouance
1	Lot 2	600	30	30*20	Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1: 1788495.972 - 2262267.7144 2: 1788525.4578 - 2262262.1836 3: 1788521.7706 - 2262242.5264 4: 1788492.2848 - 2262248.0573	1: 1788491.0578 - 2262269.6362 2: 1788525.4578 - 2262262.1836 3: 1788521.7706 - 2262242.5264 4: 1788487.3705 - 2262243.9791
1	ZAM 2	625	25	25*25	Zone d'activités municipale- Activités sportives - Centre aéré	1: 1788432.5548 - 2262276.4149 2: 1788457.1263 - 2262271.8059 3: 1788452.5173 - 2262247.2344 4: 1788427.9458 - 2262251.8434	Pas de zone de mouance
1	Lot 3	400	25	25*16	Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1: 1788191.2011 - 2262234.9124 2: 1788216.1135 - 2262346.9477 3: 1788223.8161 - 2262332.9239 4: 1788201.9038 - 2262320.8895	1: 1788187.4116 - 2262336.6876 2: 1788213.7064 - 2262351.3302 3: 1788226.2232 - 2262326.5414 4: 1788199.9284 - 2262314.0999
1	Lot 4	300	20	20*15	Location de matériel uniquement	1: 1788145.556 - 2262367.4105 2: 1788165.1 - 2262363.1645 3: 1788161.9155 - 2262348.5064 4: 1788142.3714 - 2262352.7525	1: 1788141.7315 - 2262373.3581 2: 1788166.1616 - 2262368.0505 3: 1788161.9155 - 2262348.5064 4: 1788137.4854 - 2262353.8114
1	Lot 5	600	30	30*20	Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1: 1787897.8583 - 2262363.3812 2: 1787927.3376 - 2262368.9463 3: 1787931.2331 - 2262348.3107 4: 1787901.7538 - 2262342.7457	1: 1787896.9308 - 2262368.2945 2: 1787931.3233 - 2262374.787 3: 1787936.1464 - 2262349.2382 4: 1787901.7538 - 2262342.7457
1	ZAM 3	625	25	25*25	Zone d'activités municipale - Activités sportives	1: 1787847.9332 - 2262385.5875 2: 1787872.7356 - 2262382.4508 3: 1787869.5989 - 2262357.6483 4: 1787844.7965 - 2262360.785	Pas de zone de mouance
Secteur Ouest							
2	Lot 6	1500	50	50*30	Location de matériel avec activité accessoire de restauration	1: 1787061.213 - 2262384.120 2: 1787110.023 - 2262373.278 3: 1787103.518 - 2262343.992 4: 1787054.708 - 2262354.834	1: 1787057.416 - 2262390.085 2: 1787111.108 - 2262378.159 3: 1787102.434 - 2262339.111 4: 1787048.743 - 2262351.037
2	ZAM 4	700	0	35*20	Zone d'activités municipale - Activités sportives - Terrain de Volley-ball	1: 1787068.640 - 2262425.366 2: 1787103.216 - 2262419.937 3: 1787100.114 - 2262400.179 4: 1787065.538 - 2262405.608	Pas de zone de mouance
2	ZAM 5	1000	40	40*25	Centre nautique	1: 1786873.885 - 2262420.036 2: 1786913.415 - 2262413.921 3: 1786909.593 - 2262389.215 4: 1786870.063 - 2262395.330	Pas de zone de mouance
2	Lot 7	1500	60	60*25	Location de matériel avec activité accessoire de restauration	1: 1786730.6668 - 2262461.025 2: 1786789.9615 - 2262451.8528 3: 1786786.1398 - 2262427.1466 4: 1786726.845 - 2262436.3188	1: 1786723.5102 - 2262462.1325 2: 1786797.6297 - 2262450.6673 3: 1786793.0426 - 2262421.0199 4: 1786718.9241 - 2262432.4851
2	Lot 8	600	30	30*20	Lot 8 : Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1: 1786514.9426 - 2262463.7977 2: 1786544.59 - 2262459.2116 3: 1786511.5326 - 2262439.4467 4: 1786511.8852 - 2262444.0328	1: 1786510.7657 - 2262469.5033 2: 1786550.2956 - 2262463.3888 3: 1786545.7095 - 2262433.7411 4: 1786506.1796 - 2262439.8559
2	ZAM 6	2000	50	50*40	Zone d'activités municipale - Activités sportives et animations	1: 1786440.205 - 2262503.687 2: 1786489.617 - 2262496.044 3: 1786483.502 - 2262456.514 4: 1786434.090 - 2262464.157	Pas de zone de mouance
2	ZAM 7	160	16	16*10	Zone d'activités municipale - Activités sportives - Terrain de Volley-ball	1: 1786390.1955 - 2262539.8557 2: 1786406.0074 - 2262537.4098 3: 1786404.4787 - 2262527.5273 4: 1786388.6668 - 2262529.9732	Pas de zone de mouance
2	Lot 9	600	30	30*20	Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1: 1786167.4156 - 2262493.8908 2: 1786197.063 - 2262489.3047 3: 1786194.0056 - 2262469.5398 4: 1786164.3582 - 2262474.1259	1: 1786163.2387 - 2262499.5964 2: 1786202.7656 - 2262493.4616 3: 1786198.1825 - 2262463.8342 4: 1786158.6526 - 2262469.949
2	Lot 10	600	30	30*20	Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1: 1785923.5029 - 2262500.4637 2: 1785953.5003 - 2262500.0689 3: 1785953.2371 - 2262480.0706 4: 1785923.2397 - 2262480.4654	1: 1785918.5691 - 2262505.5291 2: 1785958.5656 - 2262505.0026 3: 1785958.2366 - 2262480.0048 4: 1785918.2401 - 2262480.5312
2	Lot 11	1500	50	50*30	Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1: 1785514.905 - 2262516.1232 2: 1785564.905 - 2262516.1232 3: 1785564.905 - 2262486.1232 4: 1785514.905 - 2262486.1232	1: 1785509.905 - 2262516.1232 2: 1785569.905 - 2262516.1232 3: 1785569.905 - 2262486.1232 4: 1785509.905 - 2262486.1232
2	Lot 12	1500	60	60*25	Location de matériel avec activité accessoire de restauration	1: 1785386.2195 - 2262515.8751 2: 1785446.2195 - 2262515.8651 3: 1785446.2153 - 2262490.8651 4: 1785386.2153 - 2262490.8751	1: 1785378.9777 - 2262515.8768 2: 1785453.9777 - 2262515.8644 3: 1785453.9727 - 2262485.8644 4: 1785378.9727 - 2262485.8768
2	ZAM 8	320	20	20*16	Zone d'activités municipale - Activités sportives - Terrain de Volley-ball	1: 1784957.7283 - 2262498.5933 2: 1784977.6096 - 2262500.7737 3: 1784979.3539 - 2262484.8691 4: 1784959.4731 - 2262487.6887	Pas de zone de mouance

Le Préfet,

15 AVR. 2024

François Xavier LAUCH



Le Maire,
Président de l'Agglomération
du Pays de l'O,

Stéphane ROSSIGNOL

La lecture se fait suivant les 4 points de chaque polygone représentant les lots et les ZAM. Le point 1 représente le coin « haut gauche », le point 2 représente le coin « haut droit », le point 3 représente le coin « bas droit », le point 4 représente le coin « bas gauche ».



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service territoire et urbanisme**

Affaire suivie par : STU / AP / AG
Téléphone : 04 67 46 61 03
Mél : ddtm-stu@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2024 - 04 - 14 854

**portant création de la zone d'aménagement différé « Fréjorgues Est et Ouest »
sur la commune de Mauguio**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mauguio en date du 18 décembre 2023, sollicitant, de monsieur le Préfet, la création de la zone d'aménagement différé « Fréjorgues Est et Ouest », et demandant la désignation de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or en qualité de titulaire du droit de préemption ;

VU la délibération du conseil d'agglomération du Pays de l'Or en date du 14 février 2024, acceptant sa désignation en qualité de titulaire du droit de préemption inhérent à la zone d'aménagement différé « Fréjorgues Est et Ouest » ;

Considérant que la commune de Mauguio, du fait de la rareté du foncier constructible, est soumise à une pression foncière importante ;

Considérant que le périmètre proposé est stratégiquement situé en entrée de ville, qu'il est aujourd'hui confronté au vieillissement du bâti et de leurs infrastructures, engendrant une érosion de l'image et de l'attractivité du secteur ;

Considérant qu'une étude de redynamisation ainsi qu'un plan guide ont permis de fixer des objectifs de requalification du secteur et les modalités de recyclage du foncier ;

Considérant que la création de la zone d'aménagement différé permettra à la commune de Mauguio d'assurer la maîtrise foncière et d'éviter le phénomène de spéculation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Mauguio sur le périmètre de la zone « Fréjorgues Est et Ouest » afin de saisir les opportunités foncières permettant, par la suite, la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain d'un secteur stratégique de la commune et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.
La liste des parcelles concernées figure sur le document ci-joint.
La superficie couverte représente environ 67 hectares.

ARTICLE 3 :

La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or est désignée commune titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagnée du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Mauguio.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près des tribunaux judiciaires territorialement compétents ;
- au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
Monsieur le Maire de Mauguio
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

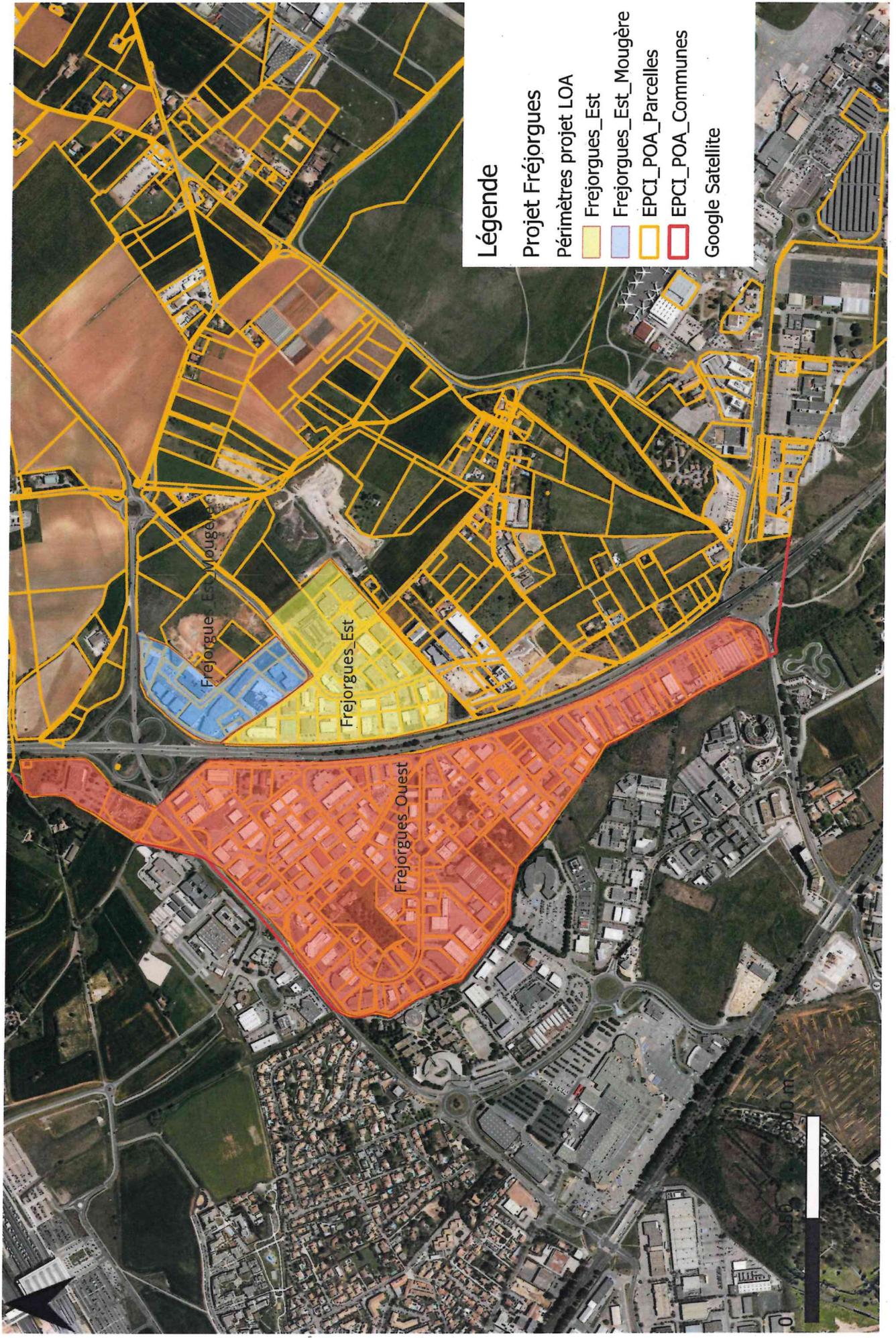


**Direction départementale des territoires et de la mer
Service territoire et urbanisme**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Fréjorgués Est et Ouest - Mise en place d'une Zone d'Aménagement Différé



Annexe 2 - Liste des parcelles

Secteur (pour information)	Référence cadastrale	Surface
FO	34154DK0129	19388
FO	34154DK0130	746,18
FO	34154DK0164	301,99
FO	34154DK0165	4131,1
FO	34154DK0171	5048
FO	34154DK0172	1887,1
FO	34154DK0173	2400,2
FO	34154DK0196	2120,1
FO	34154DK0198	1569,3
FO	34154DK0199	6990,4
FO	34154DK0201	1984,3
FO	34154DK0202	1186
FO	34154DK0204	2002,2
FO	34154DK0208	1544
FO	34154DK0209	1484
FO	34154DK0215	1052
FO	34154DK0217	1376
FO	34154DK0219	1061,6
FO	34154DK0220	1297,1
FO	34154DK0221	42,46
FO	34154DK0222	2423
FO	34154DK0223	1110,9
FO	34154DK0224	1517,6
FO	34154DK0225	1460,8
FO	34154DK0226	1230,1
FO	34154DK0227	1999
FO	34154DK0228	2231,5
FO	34154DK0229	2697,8
FO	34154DK0230	3012
FO	34154DK0231	2202,7
FO	34154DK0232	32,37
FO	34154DK0233	1419,6
FO	34154DK0234	1683,7
FO	34154DK0235	1315,1
FO	34154DK0236	1596,2
FO	34154DK0237	1199,8
FO	34154DK0238	1438,1
FO	34154DK0239	1205,7
FO	34154DK0240	2054,6
FO	34154DK0241	1159,5
FO	34154DK0242	1740,2
FO	34154DK0243	2016,6
FO	34154DK0244	2039,6
FO	34154DK0249	384,95
FO	34154DK0251	579,7
FO	34154DK0252	4487,5

Secteur (pour information)	Référence cadastrale	Surface
FO	34154DL0039	6256,3
FO	34154DL0040	1442
FO	34154DL0041	1418,3
FO	34154DL0042	1449,5
FO	34154DL0139	7293,6
FO	34154DL0140	1667,5
FO	34154DL0141	198,79
FO	34154DL0142	1217,9
FO	34154DL0152	1528,5
FO	34154DL0153	1510,7
FO	34154DL0156	42,31
FO	34154DL0157	1511,4
FO	34154DL0158	1523,4
FO	34154DL0160	1479,4
FO	34154DL0161	237,41
FO	34154DL0162	172,8
FO	34154DL0167	112,08
FO	34154DL0168	2984,7
FO	34154DL0169	259,96
FO	34154DL0170	1258,7
FO	34154DL0171	126,58
FO	34154DL0179	8753
FO	34154DL0180	268,75
FO	34154DL0181	3929,4
FO	34154DL0182	1198,5
FO	34154DL0204	2953,2
FO	34154DL0205	381,17
FO	34154DL0208	6145,6
FO	34154DL0260	2014,5
FO	34154DL0270	107,94
FO	34154DL0273	1207
FO	34154DL0274	522,9
FO	34154DL0275	918,83
FO	34154DL0280	219,7
FO	34154DL0281	225,67
FO	34154DL0282	226,24
FO	34154DL0283	226,16
FO	34154DL0284	59,83
FO	34154DL0285	59,21
FO	34154DL0286	59,33
FO	34154DL0287	60,14
FO	34154DL0288	35,4
FO	34154DL0289	34,8
FO	34154DL0290	35,02
FO	34154DL0291	34,99
FO	34154DL0292	23,03

Annexe 2 - Liste des parcelles

Secteur (pour information)	Référence cadastrale	Surface
FO	34154DK0253	650,65
FO	34154DK0254	1148,7
FO	34154DK0255	1223,6
FO	34154DK0257	568,7
FO	34154DK0258	3827,8
FO	34154DK0259	571,03
FO	34154DK0260	442,12
FO	34154DK0266	9165,1
FO	34154DK0267	1557,9
FO	34154DK0268	2889,8
FO	34154DK0275	1312,3
FO	34154DK0276	1243,8
FO	34154DK0278	363
FO	34154DK0279	1238
FO	34154DK0280	17408

Secteur (pour information)	Référence cadastrale	Surface
FO	34154DL0293	22,16
FO	34154DL0294	23,6
FO	34154DL0295	23,93
FO	34154DL0296	1023,2
FO	34154DL0305	918,28
FO	34154DL0306	417,3
FO	34154DL0307	124,45
FO	34154DL0311	1568,8
FO	34154DL0312	566,35
FO	34154DL0318	239,05
FO	34154DL0319	245,83
FO	34154DL0320	349,44
FO	34154DL0350	491
FO	34154DL0351	1000
FO	34154DL0364	5646

Annexe 2 - Liste des parcelles

Secteur (pour information)	Référence cadastrale	Surface
FE	34154DK0131	5361,2
FE	34154DK0132	3044,3
FE	34154DK0136	3373,1
FE	34154DK0138	3078,2
FE	34154DK0140	3147,4
FE	34154DK0141	1964,8
FE	34154DK0142	1923,2
FE	34154DK0143	3073,2
FE	34154DK0144	3127,4
FE	34154DK0145	2121,7
FE	34154DK0146	2567,9
FE	34154DK0147	3131,8
FE	34154DK0149	1801,2
FE	34154DK0150	2067,9
FE	34154DK0152	2781,3
FE	34154DK0155	2328,6
FE	34154DK0156	2975,6
FE	34154DK0157	3339,6
FE	34154DK0158	3025,1
FE	34154DK0162	2560,1
FE	34154DK0167	2103,1
FE	34154DK0168	3062,8
FE	34154DK0169	2422,4
FE	34154DK0177	2675,6
FE	34154DK0246	699,73
FE	34154DK0247	1719,3
FE	34154DK0327	5354,9
FE	34154DK0340	306,9
FE	34154DK0341	3269,1
FE	34154DK0362	27568
FE	34154DK0363	2854,8
FE	34154DK0388	3359,5
FE	34154DK0389	3570,3
FE	34154DK0390	2972,9
FE	34154DK0398	2741,5
FE non bâti	34154DK0176	122,74
FE non bâti	34154DK0178	69,54
FE voirie	34154DK0139	17,27
FE voirie	34154DK0151	10730
FE voirie	34154DK0153	16,41
FE voirie	34154DK0163	1190,2
FE voirie	34154DK0170	19,43
FE voirie	34154DK0364	155,35
FE voirie	34154DK0393	20,03
FE voirie	34154DK0394	177,04
FE voirie	34154DK0399	103,23

Secteur (pour information)	Référence cadastrale	Surface
FO	34154DK0281	425,52
FO	34154DK0282	24,56
FO	34154DK0285	1233,2
FO	34154DK0287	3463,3
FO	34154DK0288	112
FO	34154DK0289	9,05
FO	34154DK0290	1796,7
FO	34154DK0291	2476,4
FO	34154DK0292	2415,9
FO	34154DK0295	241,62
FO	34154DK0296	2052,1
FO	34154DK0298	1824,3
FO	34154DK0299	2460,8
FO	34154DK0301	4043,7
FO	34154DK0304	1259,6
FO	34154DK0306	1768,1
FO	34154DK0307	11942
FO	34154DK0308	402,62
FO	34154DK0309	33,92
FO	34154DK0311	391,39
FO	34154DK0312	3045,9
FO	34154DK0315	4588,7
FO	34154DK0319	2060,2
FO	34154DK0320	1542,3
FO	34154DK0321	1539,2
FO	34154DK0322	2397,2
FO	34154DK0323	5116,9
FO	34154DK0324	3039,1
FO	34154DK0326	4901,8
FO	34154DK0328	242,4
FO	34154DK0329	2581,7
FO	34154DK0338	1870,4
FO	34154DK0342	3343
FO	34154DK0343	2431
FO	34154DK0346	2154,9
FO	34154DK0348	33,84
FO	34154DK0349	183,54
FO	34154DK0351	201,92
FO	34154DK0357	1335,3
FO	34154DK0358	486,72
FO	34154DK0359	44,23
FO	34154DK0365	376,58
FO	34154DK0366	1623
FO	34154DK0367	196,81
FO	34154DK0368	86,02
FO	34154DK0369	61,3

Annexe 2 - Liste des parcelles

Secteur (pour information)	Référence cadastrale	Surface
FE voirie	34154DK0400	618,22
FE voirie	34154DK0401	193,04
FO	34154DK0005	7541
FO	34154DK0007	56
FO	34154DK0011	2571,6
FO	34154DK0013	2711,5
FO	34154DK0014	699,39
FO	34154DK0015	3920
FO	34154DK0016	3028,6
FO	34154DK0017	4580,5
FO	34154DK0018	2814,5
FO	34154DK0019	11,96
FO	34154DK0020	7,29
FO	34154DK0025	2697
FO	34154DK0026	2109,6
FO	34154DK0027	4158,7
FO	34154DK0028	3020,3
FO	34154DK0029	1926,2
FO	34154DK0030	13,71
FO	34154DK0031	2000,7
FO	34154DK0032	2008,6
FO	34154DK0033	1789,9
FO	34154DK0034	1946,6
FO	34154DK0036	1550,2
FO	34154DK0037	2375
FO	34154DK0038	2343,5
FO	34154DK0039	1815,8
FO	34154DK0040	1605,1
FO	34154DK0041	14,95
FO	34154DK0042	2016,1
FO	34154DK0043	2005,2
FO	34154DK0044	2219
FO	34154DK0045	2237,2
FO	34154DK0046	1791,4
FO	34154DK0047	2443,2
FO	34154DK0048	1755
FO	34154DK0049	1718
FO	34154DK0050	1716,1
FO	34154DK0051	1556,1
FO	34154DK0052	1575,7
FO	34154DK0054	2362,8
FO	34154DK0055	1525,2
FO	34154DK0056	1499,5
FO	34154DK0057	2187,6
FO	34154DK0058	280,89
FO	34154DK0060	2501,6

Secteur (pour information)	Référence cadastrale	Surface
FO	34154DK0370	28,06
FO	34154DK0375	780
FO	34154DK0376	1872,9
FO	34154DK0377	37,63
FO	34154DK0378	52,33
FO	34154DK0379	1332,9
FO	34154DK0380	180,14
FO	34154DK0381	51,23
FO	34154DK0382	2113,4
FO	34154DK0383	1911,2
FO	34154DK0395	4706,8
FO	34154DK0396	19308
FO	34154DK0397	340
FO	34154DK0404	612
FO	34154DK0405	360
FO	34154DK0464	541
FO	34154DK0465	940
FO	34154DK0466	14184
FO	34154DK0467	4216
FO	34154DL0004	7551
FO	34154DL0005	7201,5
FO	34154DL0006	1702,6
FO	34154DL0007	1598,4
FO	34154DL0008	1779,5
FO	34154DL0009	3008,9
FO	34154DL0010	2978,8
FO	34154DL0011	12,87
FO	34154DL0014	1815,5
FO	34154DL0015	1860,5
FO	34154DL0016	1604,6
FO	34154DL0017	1971,1
FO	34154DL0018	2755
FO	34154DL0021	2331,1
FO	34154DL0022	2084,3
FO	34154DL0023	1524,8
FO	34154DL0027	3583,8
FO	34154DL0028	2463,1
FO	34154DL0029	2347,6
FO	34154DL0030	223,22
FO	34154DL0031	3521,1
FO	34154DL0032	4441,8
FO	34154DL0033	96,72
FO	34154DL0034	3982,6
FO	34154DL0036	1774,7
FO	34154DL0037	1867,5
FO	34154DL0038	4116,2



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 AVR. 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 15 034 0025 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0025 0 du 23 octobre 2020 autorisant Monsieur Kamel EL YOUNSI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 34 Avenue Pierre d'Adhemar à MONTPELLIER (34090), sous l'appellation « AUTO ECOLE HARMONY » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de M. EL YOUNSI pour l'arrêt de son activité a cette adresse en vu d'un transfert de son établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 relatif à l'agrément n° E 15 034 0025 0, délivré à **Monsieur Kamel EL YOUNSI** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **AUTO ECOLE HARMONY**» et sous le même nom commercial sis **34 Avenue Pierre d'Adhemar à MONTPELLIER (34090)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

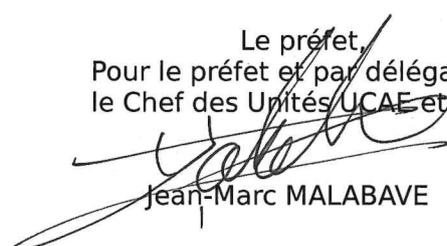
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Kamel EL YOUNSI**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 AVR. 2024

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 24 034 0010 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 26 janvier 2024 présentée par Monsieur Kamel EL YOUNSI née le 08 juin 1981 à AZROU TAZA (Maroc), domicilié 5 Rue Bonnaric à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34725), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 386 Quai Louis le Vau à MONTPELLIER (34080) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Kamel EL YOUNSI**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 24 034 0010 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **386 Quai Louis le Vau à MONTPELLIER (34080)**.

La dénomination sociale de cet établissement est **«AUTO ECOLE HARMONY»**

Le nom commercial de cet établissement est **«AUTO ECOLE HARMONY»**

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

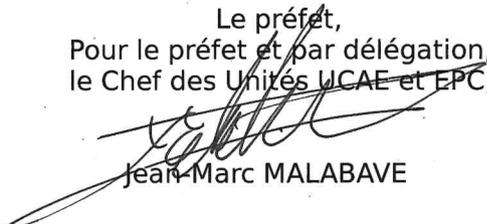
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Kamel EL YOUNSI** .

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le – 5 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° F 16 034 0001 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L213-1 à L213-8, et R 213-1 à R 213-6;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° F 16 034 0001 0 en date du 19 octobre 2021 autorisant Monsieur Rémy BOUSCAREN, né le 02 février 1972 à MONTPELLIER(34), domicilié 165 Chemin de la Montade - Lieu dit le Poirier à BUZIGNARGUES (34160), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommée : « SARL BOUSCAREN » et sous le nom commercial « E.C.F BOUSCAREN » sis Zone artisanale du Roucagnier - 370 Rue du Roucagnier à LUNEL VIEL (34400).

Considérant la demande de modification d'agrément suite au changement de gérant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 relatif à l'agrément n° F 16 034 0001 0, délivré à **Monsieur Rémy BOUSCAREN** pour exploiter un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « SARC BOUSCAREN » et sous le nom commercial « E.C.F BOUSCAREN » sis Zone artisanale du Roucagnier - 370 Rue du Roucagnier à LUNEL VIEL (34400)est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

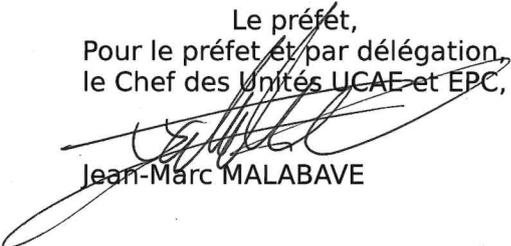
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Rémy BOUSCAREN**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 5 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° F 16 034 0002 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L213-1 à L213-8, et R 213-1 à R 213-6;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° F 16 034 0002 0 en date du 15 juillet 2021 autorisant Monsieur Rémy BOUSCAREN, né le 02 février 1972 à MONTPELLIER(34), domicilié 165 Chemin de la Montade - Lieu dit le Poirier à BUZIGNARGUES (34160), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommée : « SARL BOUSCAREN » et sous le nom commercial « AUTO ECOLE A. BOUSCAREN » sis 58 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34000).

Considérant la demande de modification d'agrément suite au changement de gérant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 relatif à l'agrément n° F 16 034 0002 0, délivré à **Monsieur Rémy BOUSCAREN** pour exploiter un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « SARL BOUSCAREN » et sous le nom commercial « AUTO ECOLE A. BOUSCAREN » sis 58 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34000) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

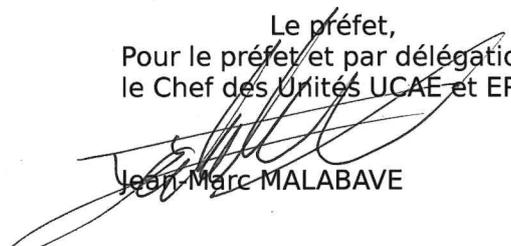
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Rémy BOUSCAREN**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le – 5 MARS 2024

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° F 24 034 0001 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L213-1 à L213-8, et R 213-1 à R 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001 ;

Considérant que la demande du 28 février 2024 présentée par Monsieur Frédéric FILIPPI né le 03 février 1979 à MARSEILLE(13), domicilié 4 Impasse Ballet à BAGNOLS SUR CEZE (30200), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière sis 58 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34000) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Frédéric FILIPPI**, est autorisé à exploiter, sous le n° **F 24 034 0001 0**, en qualité de gérant, un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée «**SARL BOUSCAREN**» et sous le nom commercial «**AUTO ECOLE A. BOUSCAREN**» sis au **58 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34000)** et à **L'ECF BOUSCAREN au 370 Rue du Roucagnier – Zac du Roucagnier à LUNEL-VIEL(34400)**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est enregistré sous le n° **F 24 034 0001 0**

La dénomination sociale est «**SARL BOUSCAREN**» et le nom commercial de cet établissement est : «**AUTO ECOLE A. BOUSCAREN**» et «**ECF BOUSCAREN**»

ARTICLE 3 : Cet établissement est habilité, à dispenser là ou les formation(s) suivantes(s) :

Préparation du TP ECSR (CCP1 et CCP2) et CCS Groupe Lourd

Monsieur Hocine KARA, titulaire du BAFM exerce les fonctions de Responsable Pédagogique.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001.

ARTICLE 6 :Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 7 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 8 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 16 à 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé, avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier portant sur l'activité de l'établissement.

ARTICLE 11 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Frédéric FILIPPI**.

ARTICLE 12 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Hérault**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-040-DRCL-0171 du 25 avril 2024 du préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe,
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint,
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Départementale de l'Hérault, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
 - Marie-Hélène BOUISSAC, cheffe de l'Unité départementale de l'Hérault, et Florian VARRIERAS, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Caroline CESCO, cheffe du département risques accidentels ;
- Cécile LEPAN, cheffe du département risques chroniques.

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Germain COURALET, Rachida EL-MENJI (à compter du 1^{er} juillet 2024) Caroline IBORRA, Michel JEANJEAN, Stéphanie METGE, Thierry PEYRO-ROYO, et Matthieu TOUREN, inspecteurs (trices) de l'Environnement (spécialité installations classées) en poste à l'Unité Départementale de l'Hérault ;
- Aurore BARTHÉLÉMY, Laïla BELMELIANI et Maguelone BOZE-HERVÉ, chargées de mission environnement.

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Caroline IBORRA, cheffe de la cellule interdépartementale véhicules Gard-Hérault-Lozère et David BOYER, Jean-François CASSAR, Laurent GRANIER et Karim GUERCHROU, ses adjoints ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Aurélie GEROLIN, directrice de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;

- Emmanuel BALLOFFET, Dimitri BROTTTE, Anne-Solène CARON, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Jean FOSSET, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Virginie RIGAL, David SABATIER, Didier SANTUNE et Céline TONIOLO, inspecteurs.trices de la sécurité des ouvrages hydrauliques et / ou chargé.e.s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Rachid KOOB, directeur de la direction énergie et connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint.

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat ;
- Alban FARUYA, chef de la division énergie air ouest.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Vassilis SPYTAROS directeur de la Direction Écologie et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;

et à :

- Fabienne ROUSSET, cheffe de la mission expertise et enjeux transverses auprès du directeur de l'Écologie ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée ;
- Anne VUILLET, cheffe du département eau et milieux aquatiques.

et à :

- Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Anne HERVOUET, Julie LATIL, Thierry ROUSSET et Agnès SANSONETTI-MATEU, Mara RIHOUE, Alisson FAURE, Amélie FAURE, Olivier REY, Bastien THALLER, Alexane CLERJON, Chloé LEMEE, et Lisa ZELMATI chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

- Estelle ARATA, Matty BASCOUL et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ainsi que celles relatives aux déclarations IOTA loi sur l'eau, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin notamment pour cause d'intérims :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Frédéric MARIE, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées ;
- Estelle ARATA, chargée de mission police des eaux littorales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties K de l'arrêté préfectoral.

Article 3 – En matière d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à :

- Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint ;
- Olivier ANDRIEUX, secrétaire général ;
- Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe.

- et pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 25 000 € HT à Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière au secrétariat général, et Stéphanie LENUD DELOMAS, son adjointe.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le directeur régional et par délégation, le ».

- et pour les actes relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 5 000 € HT à Catherine LAVERRE, chargée de gestion financière.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le directeur régional et par délégation, le ».

Sont exclus :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4 – L'arrêté de subdélégation de signature du 01 mars 2024 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le

25 AVR. 2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2024 de la DREETS OCCITANIE à la DDETS 34
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégant »,

Et

Nicolas CADENE, directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie et de Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

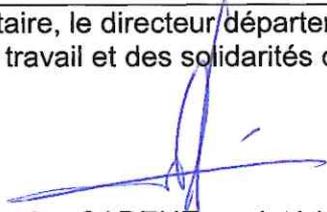
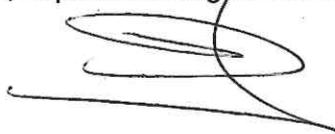
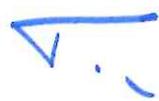
Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2024.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **23 AVR. 2024**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault</p>  <p>Nicolas CADENE par intérim</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, le préfet de l'Hérault</p>  <p>François-Xavier LAUCH</p>



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-04-DRCL-0166

**portant modification des statuts du syndicat Centre Hérault
(extension de périmètre à la commune de FONTES)**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20;
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 97-I-3097 du 21 novembre 1997, modifié, portant création du syndicat Centre Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n°2015-1-267 en date du 23 février 2015 portant modification des statuts du syndicat Centre Hérault : mise à jour du périmètre d'intervention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n°2022-06-DRCL-0261 du 15 juin 2022 portant modification des statuts du syndicat Centre Hérault ;
- VU** la délibération en date du 13 décembre 2023 par laquelle le comité du syndicat Centre Hérault approuve l'extension de son périmètre d'intervention à la commune de FONTES et la modification de ses statuts en conséquence (article 1: constitution du syndicat) ;
- VU** la délibération par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault en date du 26 février 2024 accepte cette modification statutaire ;
- VU** la décision du bureau communautaire en date du 9 janvier 2024 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Clermontois accepte cette modification statutaire ;
- VU** l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Lodévois Larzac qui ne s'est pas prononcée sur cette modification statutaire dans le délai de trois mois prévu par l'article L 5211-18 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT, le retrait de la Communauté de communes du Clermontais (pour la commune de Fontès) du SMICTOM Agde Pézénas au 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT, que la communauté de communes du Clermontais est membre du syndicat Centre Hérault depuis 2015 pour la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

CONSIDERANT, que le champ d'intervention du syndicat Centre Hérault doit être étendu à l'ensemble du périmètre de la communauté de communes du Clermontais et donc à Fontès ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune de FONTES, membre de la communauté de communes du Clermontais, est intégrée au périmètre du syndicat Centre Hérault.

ARTICLE 2 : Les statuts tels que modifiés, sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat Centre Hérault, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

SYNDICAT
POUR LA COLLECTE ET
LE TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES
DU CENTRE HERAULT

--*-*

STATUTS

Statuts Mai 1997 modifié Mai 2001 – Avril 2004 – Février
2005- Novembre 2005- Mars 2009- Mai 2010- Novembre
2010- Avril 2011- Septembre 2011
2021- Octobre 2021
Modification : DECEMBRE 2023

SYNDICAT MIXTE

POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

STATUTS

Les élus des structures intercommunales dont la liste est précisée ci-dessous (article 1), après avoir pris connaissance du Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés établi par l'Etat et approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} Février 1996, confirment :

- ♦ leur adhésion au principe du Plan Départemental,
- ♦ leur volonté de s'intégrer à la filière qui sera définie pour cette zone, en particulier dans le cadre du Syndicat Mixte de la Zone Ouest pour la partie aval de la filière : transfert, transport, incinération et stockage des ultimes,

et affirment :

- ♦ la nécessité de prendre en compte les spécificités locales, à savoir :
 - l'extrême diversité de l'équipement et de l'organisation actuels des Collectivités locales,
 - les difficultés liées à l'accessibilité, à la faible population et à l'éparpillement du gisement de déchets,
 - l'éloignement par rapport aux grands centres urbains et les contraintes techniques et financières qui en découlent.

- ♦ leur volonté de rechercher, de proposer et de mettre en œuvre les solutions spécifiques les mieux adaptées au contexte local.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5.211, 5.212 et 5.711 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les établissements publics :

- Communauté de Communes " Vallée de l'Hérault " (en remplacement du SICTOM de Gignac-Aniane)
Vu l'arrêté préfectoral N°2001-1- 5407 du 28 Décembre 2001

Aniane, Arboras, Argelliers, Aumélas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puechabon, Puilacher, St André de Sangonis, St Bauzille de la Sylve, St Guilhem le Désert, St Guiraud, St Jean de Fos, St Pargoire, St Paul et Valmalle, St Saturnin, Tressan, Vendémian,

- Communauté de Communes Lodévois et Larzac (en remplacement du Syndicat Mixte de Collecte des ordures ménagères de Lodève-Le Caylar)
Vu les Arrêtés Préfectoraux N° 2008-1-2919 du 10 Novembre 2008
N°2008-1-3066 du 27 Novembre 2008

Celles, Fozières, Lauroux, Lavalette, La Vaquerie, Le Bosc, Le Caylar, Le Cros, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Pegairolles de l'Escalette, Pujols, Romiguières, Roqueredonde, St Etienne de Gourgas, St Félix de l'Héras, St Jean de la Blaquièrre, St Maurice de Navacelles, St Michel, St Pierre de la Fage, St Privat, Sorbs, Soubes, Soumont, Usclas du Bosc, Olmet Villecum

- Communauté de Communes du Clermontois (en remplacement du SIRTOM de Clermont l'Hérault)
Vu les arrêtés préfectoraux N°98-1-1110 du 10 Avril 1998
N°2000-1-1038 du 14 Avril 2000
N°2000-1-4254 du 21 Décembre 2000
N° 2012-1-1164 du 23 Mai 2012
N° 2015-267 du 23 Février 2015

Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Clermont l'Hérault, Ceyras, **FONTES**, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Paulhan, Peret, Octon, St Félix de Lodez, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Centre Hérault, dénommé Syndicat du Centre Hérault.

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- 1° - l'étude d'un système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés pour l'ensemble du Secteur Centre Hérault. Ce volet comprend la réalisation de la synthèse des études déjà réalisées ou à venir, effectuées par les Collectivités locales adhérant au Syndicat Mixte, de façon à garantir leur cohérence dans le cadre du Plan Départemental (études de filière et de zone par exemple).
- 2° - l'étude de la mise en place de ce système (volets technique, économique, réglementaire, juridique et institutionnel) et portant notamment sur :

2.1 - La mise en place de la filière de traitement :

- * les collectes sélectives,
- * les unités de compostage (boues de station d'épuration, déchets verts, compost urbain),
- * les unités de tri,
- * les stations de transfert,
- * mode de transport

- * l'unité d'incinération,
- * les centres de stockage de déchets ultimes.

2.2 - L'économie des projets :

- * coût d'investissement,
- * coût d'exploitation,
- * incidence à la tonne traitée et à l'habitant
- * répartition des charges entre les Collectivités adhérentes en fonction des services assurés.

2.3 – Abrogé par délibération du 18 mai 2010

2.4 – L'aspect institutionnel :

- Maîtrise d'ouvrage
- Participation des EPCI : répartition des charges d'investissement et de fonctionnement par le biais d'une péréquation à la tonne collectée et traitée ou d'une péréquation à l'habitant.

3°/ la construction des installations nécessaires pour le fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés autres que ceux assurés par les EPCI constituant le Syndicat Centre Hérault.

La mise en œuvre concrète de ce service incluant en particulier :

- la conception et la réalisation d'équipements nécessaires pour l'accomplissement des services définis par les études,
- les acquisitions de matériel,
- les embauches indispensables à leur fonctionnement.

4°/ l'exploitation de l'ensemble des installations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés entrant dans le champ de compétence du Syndicat Centre Hérault (collectes sélectives, recyclage, compostage, transfert, transport, élimination, stockage). Il dédommage financièrement les communes du territoire du Syndicat accueillant un centre d'enfouissement technique, un centre de stockage de déchets ultimes ou une plate-forme de compostage (valorisation des déchets), des sujétions inhérentes à la présence sur leur territoire des équipements sus-visés. A ce titre, le Syndicat Centre Hérault versera à (ou aux) commune(s) concernée(s), pendant la durée de l'exploitation de l'équipement, une dotation.

Les conditions de dédommagement financier des communes accueillant un Centre d'Enfouissement Technique ou un Centre de Stockage de Déchets Ultimes seront fixées par une délibération du Comité Syndical.

Pour une commune accueillant une plate-forme de compostage sur son territoire, une dotation annuelle d'un montant de 0.30 Euro par habitant du Syndicat Centre Hérault, en fonction du recensement INSEE.

Au jour de sa constitution, le Syndicat Centre Hérault prendra en charge l'exploitation des Services existants suivants de chacun des trois EPCI primitivement regroupés après qu'ils en aient défini l'ensemble des modalités.

- les collectes sélectives (papier, verre, huiles, encombrants, Déchets Industriels Banals)
- la déchetterie d'Aspiran
- l'usine de compostage de Clermont-L'Hérault
- la décharge d'inertes d'Aspiran
- la décharge d'inertes de Lodève
- la décharge contrôlée de Soumont

La gestion des centres de stockage de matériaux strictement inertes (gravats, démolition...) sera définie dans le cadre du règlement intérieur du Syndicat Centre Hérault.

ARTICLE 3 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est établi à Aspiran :
Route de Canet – 34800 Aspiran

TITRE II – FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITE DU SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité du Syndicat, composé des Délégués des Collectivités, membres du Syndicat.

La représentation des diverses collectivités au sein du Comité Syndical est la suivante :

- Communauté de Communes " Vallée de l'Hérault " :	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de Communes Lodévois et Larzac suppléants	4 délégués titulaires et 4 délégués
- Communauté de Communes du Clermontois :	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

La durée du mandat des délégués est celle qu'ils détiennent au sein de chaque Collectivité concernée.

La représentation de nouvelles Collectivités locales ou Etablissements Publics sera décidée par le Syndicat lors de l'acceptation d'adhésion.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DU SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an au siège du Syndicat ou en un lieu choisi par le Comité dans l'un des EPCI membres. En dehors des réunions précitées le Président doit convoquer le Comité à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'absence, tout titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un suppléant ou à un autre titulaire : tout délégué ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5.212.12 du Code Général des collectivités territoriales, un bureau composé de 9 membres comprenant :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 5 Membres

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité peut déléguer au Président et/ou aux membres du Bureau une partie de ses attributions en ce qui concerne l'administration et la gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite, conformément aux articles L 5212-11 et L 5212-12 du Code des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au Comité de ses travaux.

ARTICLE 9 – COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- budget et décisions modificatives, compte administratif,
- acceptation de dons et legs,
- les engagements financiers hors budget,
- adhésion du Syndicat à un Etablissement Public,
- délégation de la gestion d'un Service Public.

TITRE III –DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 – BUDGET ET REPARTITION DES CHARGES

Les recettes du Syndicat sont constituées conformément à l'article L. 5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales par :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics (Agence de l'eau, ADEME, etc...) et autres (Eco-Emballages, etc...), les fonds européens,
- les contributions des Collectivités déterminées par les décisions du Comité, en application des articles L. 5212.20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le produit des emprunts.

Les conditions financières d'adhésion de nouvelles Collectivités ou Etablissements Publics seront fixées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 11 – COMPTABILITE

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le trésorier de la Commune siège du Syndicat, c'est à dire Monsieur le Trésorier de Clermont-L'Hérault.

Les recettes et les dépenses du Syndicat sont effectuées par le Trésorier chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du Syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le Trésorier a seul qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeurs ; il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

ARTICLE 12 – NOUVELLES ADHESIONS

Le Syndicat peut comprendre toute autre Collectivité locale ou Etablissement Public qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts. Il appartient au Syndicat de décider de l'admission de ces Collectivités ou Etablissements Publics selon la procédure prévue par les règlements en vigueur.

Pour éviter la dispersion géographique des structures adhérentes au Syndicat Centre Hérault, les Communes ne sont pas admises à titre individuel : ainsi, des Communautés de Communes et des Syndicats de Communes, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie du Syndicat. Les Communes quant à elles, avant toute demande d'adhésion, devront :

- *soit constituer une nouvelle structure intercommunale,
- *soit adhérer à une structure intercommunale existante.

Les conditions financières d'adhésion nouvelle au Syndicat Centre Hérault seront fixées par délibération du Comité Syndical, au cas par cas.

ARTICLE 13 – MODIFICATION – DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat Centre Hérault sera décidée lorsque celui-ci sera parvenu au terme de sa mission.

A la dissolution du Syndicat, l'actif sera partagé entre les Collectivités associées au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale.

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION

Les règles applicables au Syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, technique et financier sont celles applicables aux Syndicats de Communes pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales des présents statuts.

Par ailleurs, les dispositions de la loi n°92.125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, seront respectées, notamment celles ressortant de l'article 30.

ARTICLE 15 – ADHESION

Le Comité Syndical peut décider d'adhérer à un autre Syndicat Mixte ou à tout autre organisme de coopération intercommunale.

ARTICLE 16 – DIVERS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Organes délibérants des EPCI les adoptant et constituent ensemble, avec l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat, l'arrêté constitutif en Syndicat Mixte.

Les points non évoqués dans les présents statuts pourront être précisés dans le cadre d'un règlement intérieur.



Montpellier, le 25 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024.04.DRCL.0180

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les études nécessaires à l'aménagement d'une voie verte entre Montbazin et Balaruc-le-Vieux, sur la commune de Poussan, portée par le conseil départemental de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.10.DRCL.0477 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la demande du 7 mars 2024, présentée par conseil départemental de l'Hérault, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de Poussan afin de procéder aux études préliminaires nécessaires à l'aménagement d'une voie verte entre Montbazin et Balaruc-le-Vieux ;

Considérant la nécessité pour les agents du conseil départemental de l'Hérault et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer sur les propriétés privées pour y effectuer l'exécution des prestations susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents du conseil départemental de l'Hérault et ceux des entreprises mandatées devant procéder aux études préliminaires nécessaires à l'aménagement d'une voie verte entre Montbazin et Balaruc-le-Vieux, sont autorisés à pénétrer sur les terrains concernés situés sur le territoire de la commune de Poussan, figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des

travaux d'arpentage et de bornage, d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera comme suit :

parcelle AR 4 : Rue du Champs des Roses

parcelle AR 176 : Chemin du Fossé

parcelle AR 63 : Chemin du Fossé ou RD2e5/Avenue de Sète

parcelle AS 280 : Chemin de la Carrière ou RD2e5/Avenue de Sète

parcelle BN 2 : Rue du Cami Ferrat

parcelle BH 331 : Chemin Sainte Catherine ou Avenue de la Gare

parcelle BB 46 : Impasse de la Gare

parcelle BB 47 : Impasse de la Gare

parcelle BB 48 : Impasse de la Gare.

ARTICLE 2 : La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de Poussan.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chaque agent du Conseil Départemental de l'Hérault et des entreprises mandatées, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 : La présente autorisation valable pour une durée de 8 mois à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six premiers mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

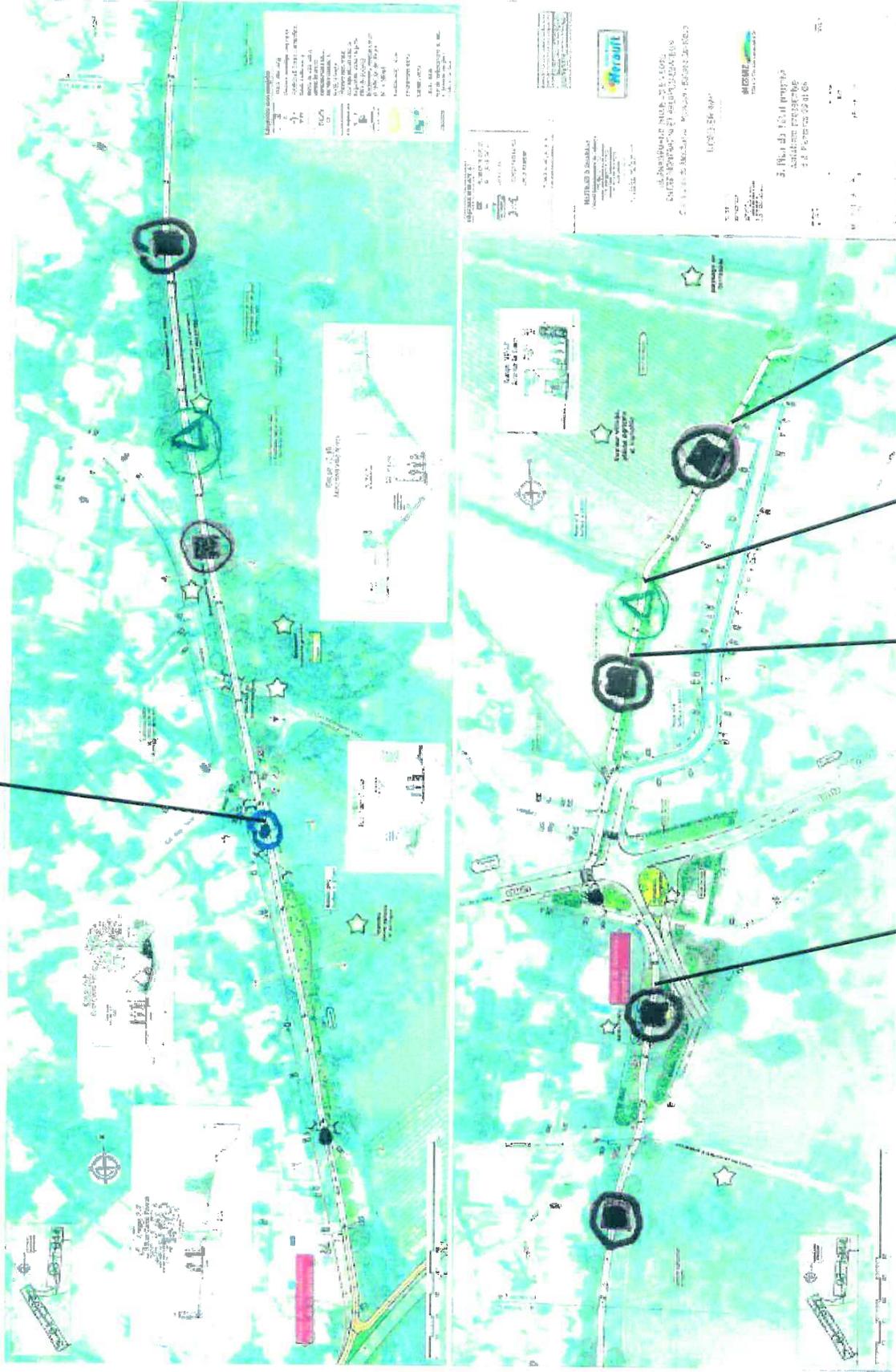
ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de Poussan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume RAYMOND

BN 2



Parcelles privées concernées:

BN 2, BH 331, BB 46, BB 47, BB 48

BH 331

BB 46

BB 47

BB 48

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n°

2024.04.DRCL.0180
en date du : 25.04.2024

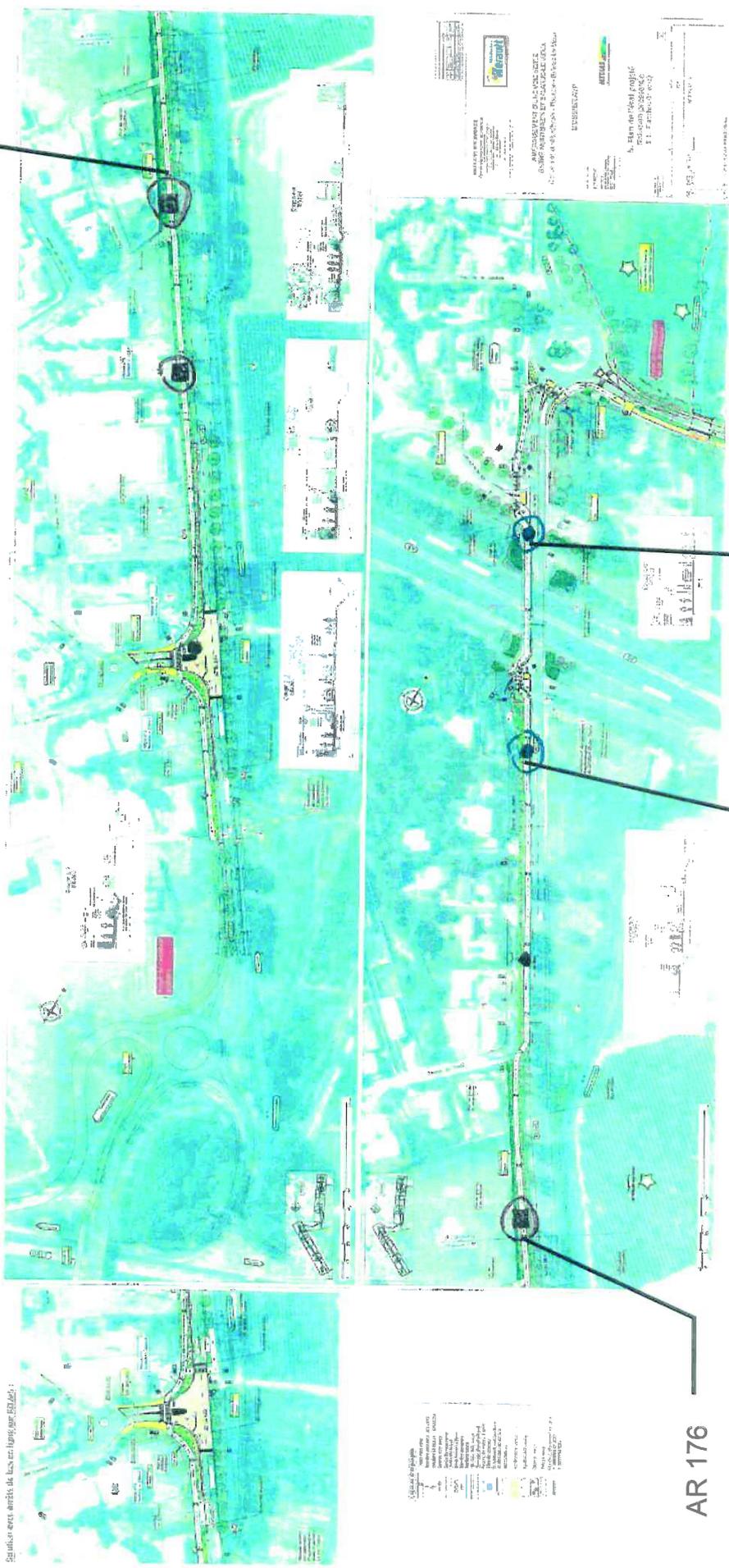
PLANS PROJET LEGENDÉS POUR LOCALISATION DES SONDAGES GEOTECHNIQUES ET DES PARCELLES PRIVÉES CONCERNÉES

Implantations indicatives:

-  Sondage carotté pour analyse HAP/AC + pénétromètre (sur domaine public)
-  Sondage carotté + pénétromètre
-  Sondage carotté à la tarière lourde



Essai Porchet



AR 176

AR 63

AS 280

AR 4

Parcelles privées concernées:

AR 4, AR 176, AR 63, AS 280

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° :
2024.04.D.RCL.0180
en date du : 25.04.2024



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 25 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.04.DRCL.0181

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées nécessaires à l'exécution des reconnaissances géotechniques et hydrogéologiques dans le cadre du projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1 sur le territoire des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Pinet, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-les-Béziers et Villeneuve-les-Maguelone, portée par SNCF Réseau

Le préfet de l'Hérault

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.10.DRCL.0477 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le décret n° 2023-111 du 16 février 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

VU la demande du 26 mars 2024, présentée par SNCF Réseau sollicitant la prise d'un arrêté en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées nécessaires à l'exécution des reconnaissances géotechniques et hydrogéologiques dans le cadre du projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1 ;

Considérant la nécessité pour les agents de SNCF Réseau et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains privés pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents de SNCF Réseau et le personnel des entreprises mandatées, pour les travaux d'exécution de reconnaissances géotechniques et hydrogéologique pour la poursuite des opérations concernant le projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers sont autorisés sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, situés sur le territoire des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Pinet, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-les-Béziers et Villeneuve-les-Maguelone.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder aux sondages géotechniques et hydrologiques avec ou sans implantation de piézomètres, d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles concernées se fera depuis les voies existantes, le domaine public et de parcelle à parcelle suivant les cheminements identifiés sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Les surfaces sur lesquelles l'occupation est autorisée, figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de SNCF Réseau. A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Chacun des agents de SNCF Réseau ainsi que le personnel des entreprises mandatées, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Pinet, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-les-Béziers et Villeneuve-les-Maguelone, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 : La présente autorisation valable est délivrée cinq ans en vue de procéder aux sondages géotechniques et hydrologiques avec ou sans implantation de piézomètres pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein de droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

Les maires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Pinet, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-les-Béziers et Villeneuve-les-Maguelone, sont chargés :

– de faire publier et afficher le présent arrêté dans leur commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

SNCF Réseau

– de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés dans les mairies pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, SNCF Réseau, Les maires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Pinet, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-les-Béziers, Villeneuve-les-Maguelone, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet



François-Xavier LAUCH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Mél : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 22/04/24

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24-II- 128
**Prononçant le renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code pénal ;
- VU** le code général de la santé publique, notamment l'article L 3332-15 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment, les articles L. 120-1 et suivants et les articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-19 à R 325-52
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25/10/96 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26/11/12 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles,
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-II-042 du 6/02/19 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière pour une durée de 5 ans ;
- VU** l'arrêté 2023-08-DS-0638 du 8/09/23 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) pour 3 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2024-04-DRCL-0126 du 4/04/24 portant délégation de signature à M. Jacques LUCBÉRIELH, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU** la demande présentée le 18/03/24 par la société «Montpellier Dépannage» ;
- VU** les avis favorables émis par la CDSR, section agrément des gardiens de fourrières, consultée par voie électronique ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-Préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 2 : M. Norbert DI LORENZO, représentant légal de la SARL MONTPELLIER DEPANNAGE est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière dont M. Norbert DI LORENZO sera le gardien, situées 2501 av. de Maurin 34 070 MONTPELLIER (siège social), sont également agréées pour une durée de **5 ans**.

.../...

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Norbert DI LORENZO, de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 : M. Norbert DI LORENZO, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : M. Norbert DI LORENZO, devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de MONTPELLIER,
M. le Procureur de la République,
M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Béziers



Jacques LUCBÉILH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 24 avril 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-II-135
PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE ROSIS
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

VU le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-4 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020, relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-04-DRCL-0126 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

VU les vacances de sièges au conseil municipal de la commune de Rosis dont la dernière en date survenue le 18 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ces vacances, le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, ou qu'il compte moins de cinq membres il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs de la commune de Rosis sont convoqués le dimanche 9 juin 2024 pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Si les sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 16 juin 2024.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

ARTICLE 3 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral

ARTICLE 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévues aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

En sus de leur carte électorale, les électeurs inscrits sur cette liste devront être porteurs d'une pièce permettant de justifier de leur identité.

Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription ou d'un arrêté de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 5 : La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal résulte du dépôt en sous-préfecture de Béziers, d'un imprimé CERFA n°14996*03 obligatoire, accompagné des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune.

Le candidat peut désigner un mandataire chargé de déposer la déclaration de candidature. En cas de désignation par le candidat d'un mandataire chargé de déposer sa déclaration, le mandat devra obligatoirement être joint à la déclaration de candidature. Afin de vérifier que la personne qui dépose la candidature est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de BEZIERS, bureau de la sécurité et de la réglementation, contact téléphonique 04 67 36 70 80 et 04 67 36 70 90, dans les conditions suivantes :

pour le premier tour de scrutin :

- le mardi 21 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mercredi 22 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le jeudi 23 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, délai limite.

pour le second tour de scrutin :

- le lundi 10 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mardi 11 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, délai limite.

Article 6 - La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 27 mai 2024 à zéro heure et close le vendredi 7 juin 2024 à minuit. La campagne électorale pour le second tour sera

ouverte le lundi 10 juin 2024 à zéro heure et close le vendredi 14 juin 2024 à minuit. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

Article 7 - Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Les suffrages seront comptés individuellement par candidat.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrage égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 8 - Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en deux exemplaires, dont un sera conservé à la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de BEZIERS.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote. Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché à la porte de la mairie.

Article 9 - Le Sous-préfet de Béziers et le Maire de la commune de Rosis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune, dès réception, aux emplacements habituels, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers



Jacques LUCBÉREILH



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 18 avril 2024

Arrêté préfectoral n° 24-III-064

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « ST MM »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément d'un établissement principal présenté par Monsieur Emmanuel MONTILLET agissant pour le compte de la société « ST MM » en sa qualité de gérant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-02-DRCL-0066 du 8 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

arrête

Article 1 : La société dénommée « ST MM », exploitée par Monsieur Emmanuel MONTILLET, gérant est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 37, place de la mairie à Poussan (34560).

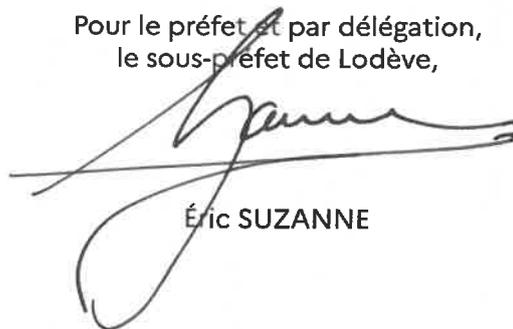
Article 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2024/186 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du même code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R. 123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', written over a horizontal line.

Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **22 AVR. 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-072

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Combaillaux

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Combaillaux

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Florence RISDORFER	M. Jean-Bernard LHUISSIER	Mme Valérie VIALLA
Suppléants		
M. Ludovic CROZIER	M. Jacques MOREL	Mme Martine SIRVEN épouse RIVIERE

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

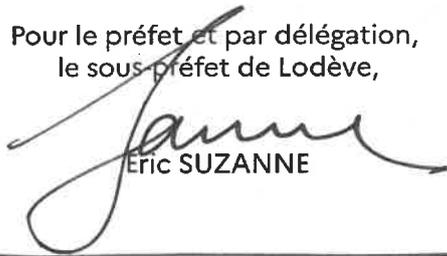
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Combaillaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,


Eric SUZANNE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **22 AVR. 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-073

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Brissac**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Brissac

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Colette ROBILLART	Mme Nathalie EL FILALI	M. Rolland FOPPOLO
Suppléants		
Mme Delphine PONGAN	M. Marcel DESTOT	M. Jacques VAIRON

... / ...

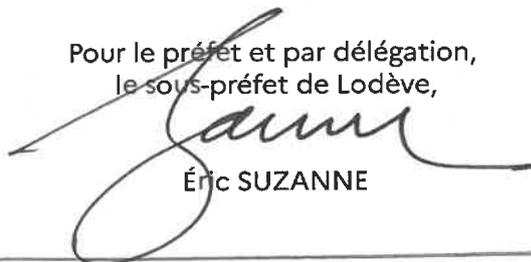
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Brissac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Éric SUZANNE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **25 AVR. 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-076

Renouvellement de l'habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire de l'établissement principal
la société A. SALMERON Pompes Funèbres
SIRET N° 483 110 003 00017
à
Mauguio (34130)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-III-006 du 12 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal, la société A. SALMERON Pompes Funèbres, sous le numéro 18-34-0072 ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 2 avril 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-03-DRCL-0066 du 8 mars 2024, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de la société A. SALMERON Pompes Funèbres, SIRET 483 110 003 00017, situé 722, avenue Théo Luce à Mauguio (34130), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

.../...

- 6. la gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le 24-34-0072.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 12 janvier 2024.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

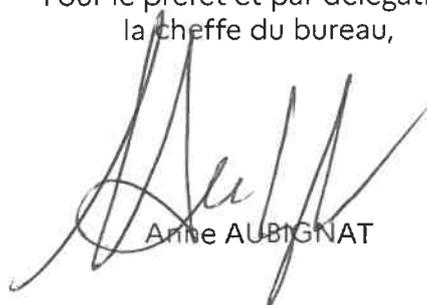
Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale
Pôle départemental funéraire**

Lodève, le **25 AVR. 2024**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 24-III-077

Habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire de l'établissement principal
la société de pompes funèbres HOMELYSS
SIRET n° 977 601 186 00017
à
Saint-Gély-du-Fesc (34980)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation reçue le 28 mars 2024 pour l'établissement principal, HOMELYSS, située 111, route de Prades à Saint-Gély-du-Fesc (34980) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-03-DRCL-0066 du 8 mars 2024, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de la société HOMELYSS, SIRET n° 977 601 186 00017, situé 111, route de Prades à Saint-Gély-du-Fesc (34980), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 6. gestion des chambres funéraires

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 24-34-0293.

.../...

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 23 avril 2024.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **25 AVR. 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-078

Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
pour l'établissement principal
de la société de pompes funèbres Hollyannes
exploité sous le nom commercial « APF Aliaga »
SIRET N° 432 050 193 00023
à
Saint-Gély-du-Fesc (34980)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-38, R. 2223-74 et suivants relatifs aux chambres funéraires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-III-040 du 3 juin 2020 portant habilitation pour son établissement principal dénommé « APF Aliaga », situé 111, route de Prades à Saint-Gély-du-Fesc (34980)
- Vu la demande de modification du 28 mars 2024 relative au changement de dénomination et du retrait de l'activité « gestion des chambres funéraires » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-03-DRCL-0066 du 8 mars 2024, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 20-III-040 du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

- L'établissement principal de la société de pompes funèbres Hollyannes, exploité sous le nom commercial « APF Aliaga », SIRET n° 432 050 193 00023, situé 111, route de Prades à Saint-Gély-du-Fesc (34980), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
 - 2. l'organisation des obsèques ;
 - 3. les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;

.../...

- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Les articles suivants restent inchangés.

Article 2

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **25 AVR. 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-079

Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
pour l'établissement secondaire
de la société Hollyannes
exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres Aliaga Luc »
SIRET N° 432 050 193 00031
à
Saint-Jean-de-Védas (34430)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-38, R. 2223-74 et suivants relatifs aux chambres funéraires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-III-075 du 4 juillet 2022 portant habilitation pour son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Aliaga Luc », situé l'Hérande à Saint-Jean-de-Védas (34430)
- Vu la demande de modification du 28 mars 2024 relative au changement de dénomination ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-03-DRCL-0066 du 8 mars 2024, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 22-III-075 du 4 juillet 2022 est modifié comme suit :

- L'établissement secondaire de la société Hollyannes, exploité sous le nom commercial « Pompes Aliaga Luc », SIRET n° 432 050 193 00031, situé l'Hérande à Saint-Jean-de-Védas (34430), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
 - 2. l'organisation des obsèques ;
 - 3. les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;

.../...

- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6. la gestion des chambres funéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Les articles suivants restent inchangés.

Article 2

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT